Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 081-218102713-20250929-DL250929086-DE

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 29 septembre 2025**

**Délibération n° DL-250929-086**

**Objet :**

**Rapport annuel d'activités du délégataire SUEZ Eau France - Année 2024**

Date de la convocation :
**23 septembre 2025**

Conseillers en exercice : 29
Présents : 18
Procurations : 7

**Votants : 25**

**Prend Acte**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – et Mme Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC et Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Pierre CABARET, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mme Muriel PHILIPPE, M. Christian RIGAL et M. Maxime LACOSTE.

**Excusés :** Mme Nathalie MARCHAND (procuration à M. Laurent SAADI), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à M. Cédric PALLUEL), Mme Laurence SÉNÉGAS, (procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Andrée GINOUX), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Julien LASSALLE, M. Stéphane FILLION (procuration à M. Maxime LACOSTE).

**Absents :** Mme Isabelle MANTEAU, M. Sébastien BROS et Mme Valérie BEAUD.

**Secrétaire de séance :** M. Stéphane BERGONNIER

Conformément aux articles D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique, le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement est présenté au Conseil Municipal.

A la demande de M. le Maire, Monsieur Arnaud HYBOIS, responsable commercial SUEZ Eau France, accompagné de Mme Emmanuelle DUSSUTOUR, Directrice d'Agence, et M. François ROCHE, chef de secteur, présente le rapport annuel d'activité du délégataire SUEZ Eau France – Année 2024.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article D. 2224-1 et l'article L.1411-13 ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-240425-0037 du 25 avril 2024 relative au nouveau contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et des eaux pluviales et la délibération n° DL-250701-082 du 1er juillet 2025 portant approbation de l'avenant n° 1 ;

- Vu le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif et des eaux pluviales ayant pris effet le 1er juillet 2024, pour une durée de 19 ans ;
- Vu le rapport annuel d'activité 2024 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 17 septembre 2025 ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée ;

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

- De prendre acte du Rapport annuel 2024 du délégataire du service public de l'assainissement collectif, SUEZ Eau France.
- De charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,

**Raphaël BERNARDIN**

Le Secrétaire de séance,

**Stéphane BERGONNIER**

*Délai et recours*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.*

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 081-218102713-20250929-DL250929086-DE

# service de l'assainissement

## Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SAINT SULPICE LA POINTE

Vu pour être annexée à la délibération
n°DL-250929-086 du 29/09/25
Saint-Sulpice-la-Pointe,le 29/09/25
Le Maire
Raphaël BERNARDIN

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-la-POINTE (Tarn) 81

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

SUEZ

# Sommaire


## 1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année ... 7
1.2 Contexte national : les évolutions à venir ... 8
1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année ... 10
1.4 Votre contrat : les chiffres clés ... 13
1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance ... 14
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 ... 15
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL ... 16
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E ... 16
1.6 Votre contrat : les perspectives ... 17

## 2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat ... 21
2.2 L'inventaire du patrimoine ... 22
2.2.1 Le système d'assainissement ... 22
2.2.2 Les biens de retour ... 22

## 3 | Qualité du service 27

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte ... 29
3.1.1 La pluviométrie ... 29
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte ... 29
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement ... 32
3.1.4 Le diagnostic permanent ... 36
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement ... 37
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique ... 37
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement ... 38
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration ... 40
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement ... 41
3.3 Le bilan de la relation client ... 44
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif ... 44
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement ... 44
3.3.3 La typologie des contacts clients ... 44
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients ... 44
3.3.5 L'activité de gestion clients ... 45
3.3.6 La relation clients ... 45
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement ... 46
3.3.8 Les dégrèvements pour fuite ... 46
3.3.9 Le prix du service de l'assainissement ... 47

## 4 | Comptes de la délégation 51

4.1 Le CARE ... 53
4.1.1 Le CARE ... 53
4.1.2 Le détail des produits ... 54
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration ... 55
4.2 Les reversements ... 63
4.2.1 Les reversements à la collectivité ... 63
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau ... 63
4.2.3 Les reversements de T.V.A. ... 63
4.3 La situation des biens et des immobilisations ... 64
4.3.1 La situation sur les installations ... 64
4.4 Les investissements contractuels ... 66
4.4.1 Le renouvellement ... 66
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé ... 66





## 5 | Votre délégataire 67

## 6 | Glossaire 73

## 7 | Annexes 87

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire ... 89
7.1.1 Les évolutions réglementaires ... 89
7.2 Annexe 2 : Les analyses de boues ... 122
7.3 Annexe 3 : Schéma du réseau d'assainissement ... 135
7.4 Annexe 4 : Fiche déclaration d'incident ... 136

# Synthèse de l'année

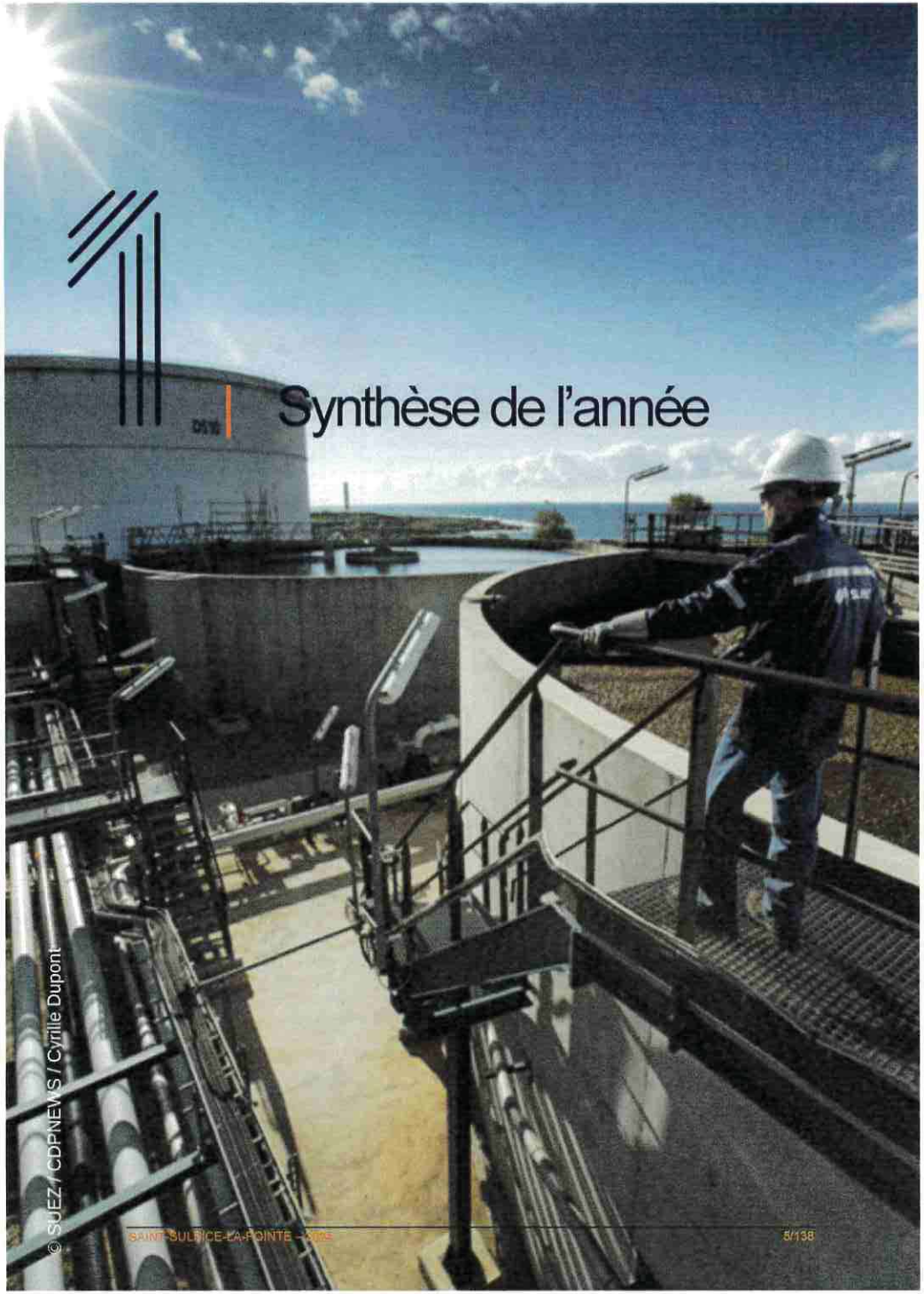

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

# 1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

**L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement**

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030.

Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.

Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparait donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

**Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats**

Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.
Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

**Réforme des redevances des agences de l'eau**

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XII$^{ème}$ programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Cela se retranscrit par l'évolution des redevances indiquées dans le tableau ci-dessous :

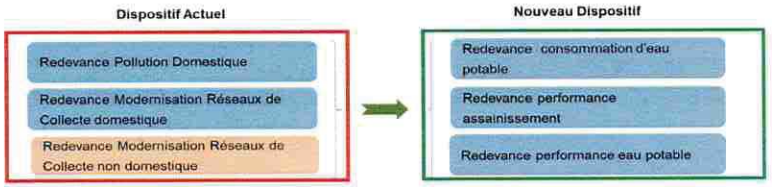


Les modifications entrées en vigueur le 1$^{er}$ janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
Au niveau des indicateurs tarifaires, l'année 2024 étant transitoire, vous trouverez, dans ce Rapport Annuel, à la fois les éléments liés à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour 2024) et les éléments liés au nouveau dispositif (qui auront une valeur nulle pour 2023).





# 1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

**Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre**

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).
Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.
Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.
Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.
Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.
Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

**Cybersécurité NIS 2**

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.
Face à ces risques, la Commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2$^{ème}$ version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.
La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle règlementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.
La mise en conformité consécutive à cette nouvelle règlementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par SUEZ Eau France pour garantir un 1$^{er}$ niveau de cybersécurité.

**Evolutions du marché de l'électricité fin 2025**

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- la disparition du tarif d'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH) : ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024,

- la modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE).

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

**Réforme anti-endommagement**

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.
Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation :

- répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux,
- mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage.

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

**Travaux de voirie – Amiante**

Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maitres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.

A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.

Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, SUEZ proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.





# 1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

STATION D'EPURATION

Renouvellement du surpresseur du bassin d'aération file n°1

Dans le cadre du programme de renouvellement de fin de contrat, nous avons renouvelé les surpresseurs d'air de la file biologique n°1.
Ces nouveaux surpresseurs sont dotés d'une technologie hybride qui améliore les performances épuratoires et énergétiques du système d'aération.

Maintenance du dégrilleur prétraitement

Une maintenance du dégrilleur d'entrée de la station d'épuration a été effectué.

L'intervention a nécessité de gros moyens de sécurisation et l'installation d'une potence spécifique pour réaliser cette intervention

### Traitement des sables

Des modifications importantes ont été apportées sur le traitement des sables et le stockage pour l'élimination.
Un nouvel aménagement a été réalisé pour la partie accès, ainsi qu'une modification du dessableur pour permettre la mise en place d'une benne en lieu et place des big-bags facilitant ainsi le stockage et la manutention.et l'évacuation

### Avenue des Terres Noires

Les effluents provenant du secteur de la Route de Roqueserière étaient historiquement dirigés vers le PR du Plo.

Un maillage a été réalisé afin de les envoyer de manière permanente vers la STEP via le PR Portes du Tarn, afin de le délester et de réduire les déversements et débordements à proximité du PR du Plo.

**FICHE TECHNIQUE TRAVAUX**

Intitulé : Travaux de délestage du PR des Terres Noires

Nature : Travaux concessifs assainissement

Descriptif :

Travaux de délestage du réseau de la zone des Terres Noires d'une partie de sa zone de collecte par réalisation d'un dévoiement du réseau de la route de Roquesénère avec le réseau rejoignant le nouveau PR des Terres Portes du Tarn.

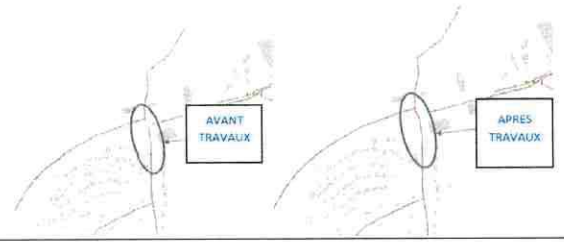






### RESEAU PLUVIAL

Comme prévu par le nouveau contrat, nous avons installé un filet à "macrodéchets" sur l'exutoire du réseau pluvial en aval du déversoir d'orage du poste de relevage du Plo.
Ce filet piège tous les déchets de la taille d'une canette issue du réseau pluvial.

**FICHE TECHNIQUE TRAVAUX**

Intitulé : Filet macrodéchet au niveau du DO du PR du Plo

Nature : Travaux concessifs pluvial

Descriptif :

Aménagement de l'exutoire du déversoir d'orage du PR du Plo se rejetant dans le collecteur d'eau pluviale pour éviter les déversements dans le milieu environnant par la mise en place d'un filet de rétention des macro-déchets.

Les travaux intègre le nettoyage de la zone autour de l'exutoire seront réalisés pour faciliter son accès et permettre la pose du filet.

## 1.4 Votre contrat : les chiffres clés

562 MWh d'énergie électrique facturée

149,75 TMS de boues évacuées

3,09553 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

51,5 km de réseau total d'assainissement

3 649 clients assainissement collectif

430 290 m³ (m³) d'eau traitée

777 mm de pluie





## 1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

| Caractéristiques techniques du service | Chapitre | Section | Alinéa |
|---|---|---|---|
| Date d'échéance du contrat | Présentation du service | Le contrat | |
| Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif | Qualité du service | Bilan clientèle | Statistiques clients |
| Nombre d'abonnements | | | |
| Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif | | | |
| Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif | Présentation du service | Inventaire du Patrimoine | Les réseaux |
| Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées | Qualité du service | Bilan d'exploitation du système de collecte | Conformité du système de collecte |
| Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration | Qualité du service | Bilan d'exploitation du système de traitement | Exploitation des ouvrages de traitement |
| **La tarification de l'assainissement et les recettes du service** | **Chapitre** | **Section** | **Alinéa** |
| La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ | Qualité du service | Bilan clientèle | Prix du service de l'assainissement |
| Recettes du service | Les comptes de la délégation et le patrimoine | Le CARE | |
| **Les indicateurs de performance** | **Chapitre** | **Section** | **Alinéa** |
| Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées | Qualité du service | Bilan clientèle | Statistiques clients |
| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées | Qualité du service | Inventaire du Patrimoine | Biens de retour / analyse du patrimoine |
| Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers | Qualité du service | Bilan d'exploitation du système de collecte | Conformité du système de collecte |
| Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage | | | |
| L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Taux de réclamation | Qualité du service | Bilan clientèle | |
| Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente | | | |
| Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC) | Qualité du service | Assainissement non collectif | |
| Taux de conformité des dispositifs d'ANC | | | |
| **Actions de solidarité et de coopération** | **Chapitre** | **Section** | **Alinéa** |
| Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau | Qualité du service | Bilan clientèle | |

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

**Focus sur le SISPEA**

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que "préalimentées", il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

### 1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

**Indicateurs du décret du 2 mai 2007**

| Thème | Indicateur | 2023 | 2024 | Unité | Degré de fiabilité |
|---|---|---|---|---|---|
| Caractéristique technique | VP.056 - Nombre d'abonnés | 3 616 | 3 649 | Nombre | A |
| Caractéristique technique | D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) | 2 | 2 | Nombre | A |





**Indicateurs du décret du 2 mai 2007**

| Thème | Indicateur | 2023 | 2024 | Unité | Degré de fiabilité |
|---|---|---|---|---|---|
| Caractéristique technique | VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1) | 0,34 | 0,34 | km | A |
| Caractéristique technique | VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1) | 47,83 | 46,42 | km | A |
| Caractéristique technique | D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration | 161,74 | 149,75 | TMS | A |
| Tarification | D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1 | 3,06245 | 3,09553 | € TTC/m³ | A |
| Indicateur de performance | P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées | 92 | 93 | Valeur de 0 à 120 | A |
| Indicateur de performance | P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2) | Oui | Oui | Oui / Non | A |
| Indicateur de performance | P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2) | Oui | Oui | Oui / Non | A |
| Indicateur de performance | P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2) | Oui | Oui | Oui / Non | A |
| Indicateur de performance | P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2) | 100 | 100 | % | A |
| Indicateur de performance | P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la règlementation | 100 | 100 | % | A |

### 1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

**Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL**

| Thème | Indicateur | 2023 | 2024 | Unité | Degré de fiabilité |
|---|---|---|---|---|---|
| Indicateur de performance | P258.1 - Taux de réclamations | 4,9779 | 6,3031 | Nombre / 1000 abonnés | A |
| Indicateur de performance | Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues | Oui | Oui | Oui / Non | A |
| Indicateur de performance | P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente | 2,7 | 3,2126 | % | A |

### 1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

**Indicateurs de la FP2E**

| Thème | Indicateur | 2024 | Unité | Degré de fiabilité |
|---|---|---|---|---|
| Satisfaction des usagers | Existence d'une mesure de satisfaction clientèle | Oui | Oui / Non | A |
| Certification | Obtention de la certification ISO 9001 version 2015 | Oui | Oui / Non | A |
| Indicateur FP2E | Liaison du service à un laboratoire accrédité | Oui | Oui / Non | A |

# 1.6 Votre contrat : les perspectives

## Propositions pour le service

### Système de collecte

Réhabilitation du réseau, Avenue des Terres Noire en étude

Lancement du programme de réhabilitations après diagnostic du réseau prévu dans le cadre du nouveau contrat de délégation.

Fin de la réhabilitation du poste de relevage du Plo (renouvellement des pompes)

Géoréférencement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales : en cours en 2025

Poursuite des opérations de lutte contre les eaux claires parasites (SewerBall)

### Système de traitement

Programme de renouvellement du nouveau contrat lancé en 2025

Suppression du poste toutes eaux de la station d'épuration et renvoi des centrâts de la centrifugeuse dans le bassin tampon de la station pour rééquilibrer les charges de retour en tête sur les 2 files

Renouvellement de l'armoire électrique de la file n°1

Déplacement de l'armoire centrifugeuse au plus près de l'atelier de déshydratation

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

# 2 Présentation du service

# 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés.

| Le contrat et ses avenants | | | |
|---|---|---|---|
| Désignation | Date de prise d'effet | Date d'échéance | Objet |
| Contrat | 01/07/2024 | 30/06/2043 | Concession |





# 2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la collectivité.

## 2.2.1 Le système d'assainissement

Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de types séparatifs :

- un réseau qualifié de "unitaire" est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement,
- dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales.
  Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion.
  Chaque habitation est munie de deux branchements de raccordement distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre.
Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

## 2.2.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme du contrat, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements.

| Répartition du linéaire de canalisation par type (ml) | | | |
|---|---|---|---|
| Désignation | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml) | 4 221 | 4 691 | 11,1% |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml) | 45 573 | 43 759 | - 4,0% |
| Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml) | 343 | 343 | 0,0% |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml) | 2 259 | 2 664 | 17,9% |
| Linéaire total (ml) | 52 396 | 51 457 | - 1,8% |

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par nature et type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements.

**Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)**

| Réseau | Ecoulement | Amiante ciment | Béton | Fonte - Grès | PVC, PE, PP | Inconnu | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Eaux pluviales | Gravitaire | - | 2 837 | - | 1 230 | 624 | 4 691 |
| Eaux usées | Gravitaire | 11 293 | 4 817 | 2 392 | 24 824 | 433 | 43 759 |
| Eaux usées | Refoulement | 134 | - | - | 2 124 | 405 | 2 664 |
| Unitaire | Gravitaire | 343 | - | - | - | - | 343 |
| Total | | 11 771 | 7 655 | 2 392 | 28 178 | 1 462 | 51 457 |

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations. En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

**Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux**

| Motif | ml EP | ml EU | ml Unitaire |
|---|---|---|---|
| Linéaire total de réseau de l'année précédente | 4 221 | 46 009 | 343 |
| Remises gratuites par le déléguant (commune, syndicat, etc.) | 246 | 484 | - |
| Situation actuelle | 4 467 | 46 493 | 343 |

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat.

**Inventaire des principaux accessoires du réseau**

| Désignation | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
|---|---|---|---|
| Avaloirs | 46 | 46 | 0,0% |
| Branchements publics eaux usées | 3 583 | 3 626 | 1,2% |
| Ouvrages de prétraitement réseau | 1 | 1 | 0,0% |
| Regards réseau | 1 277 | 1 289 | 0,9% |

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :





**Inventaire des installations de relevage**

| Commune | Site | Année de mise en service | Débit nominal | Unité |
|---|---|---|---|---|
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cournissou | 2013 | 10 | m³/h |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquiès | 1995 | 18 | m³/h |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux | 1998 | 51 | m³/h |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP du Plo | 1998 | 90 | m³/h |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas | 2003 | 17 | m³/h |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cibodis | 2001 | 10 | m³/h |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Porte du Tarn | 2021 | 17 | m³/h |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Tendes | 2003 | 17 | m³/h |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Moletrincade | 1995 | 5 | m³/h |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR PRE VERT | - | 20 | m³/h |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Terres Noires | 1998 | 18 | m³/h |

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

**Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues**

| Commune | Site | Année de mise en service | Capacité de traitement (EH) |
|---|---|---|---|
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE STEP | 1995 | 12 000 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE-LA-POINTE STEP Montauty Gens du voyage | 1987 | 50 |

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

**Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.**

| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées | | |
|---|---|---|
| **Partie** | **Descriptif** | **2024** |
| Partie A : Plan des réseaux | VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point) | 10 |
| Partie A : Plan des réseaux | VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point) | 5 |
| Sous-total Partie A | Plan des réseaux (15 points) | 15 |
| Partie B : Inventaire des réseaux | VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254) | 10 |
| Partie B : Inventaire des réseaux | VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points) | 5 |
| Partie B : Inventaire des réseaux | VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%) | 98,21 |
| Partie B : Inventaire des réseaux | VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points) | 13 |
| Partie B : Inventaire des réseaux | VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%) | 89,89 |
| Sous-total Partie B | Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A) | 28 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points) | 0 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%) | 24,8 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points) | 10 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points) | 10 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points) | 10 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points) | 10 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points) | 10 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points) | 0 |
| Sous-total Partie C | Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B) | 50 |
| **TOTAL (indicateur P202.2B)** | **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées** | **93** |





| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées | | |
|---|---|---|
| **Partie** | **Descriptif** | **2024** |
| Partie A : Plan des réseaux | VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non) | Oui |
| Partie A : Plan des réseaux | VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non) | Oui |
| Partie B : Inventaire des réseaux | VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non) | Oui |
| Partie B : Inventaire des réseaux | VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non) | Oui |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non) | Oui |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non) | Oui |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non) | Oui |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non) | Oui |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non) | Oui |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux | VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non) | Non |

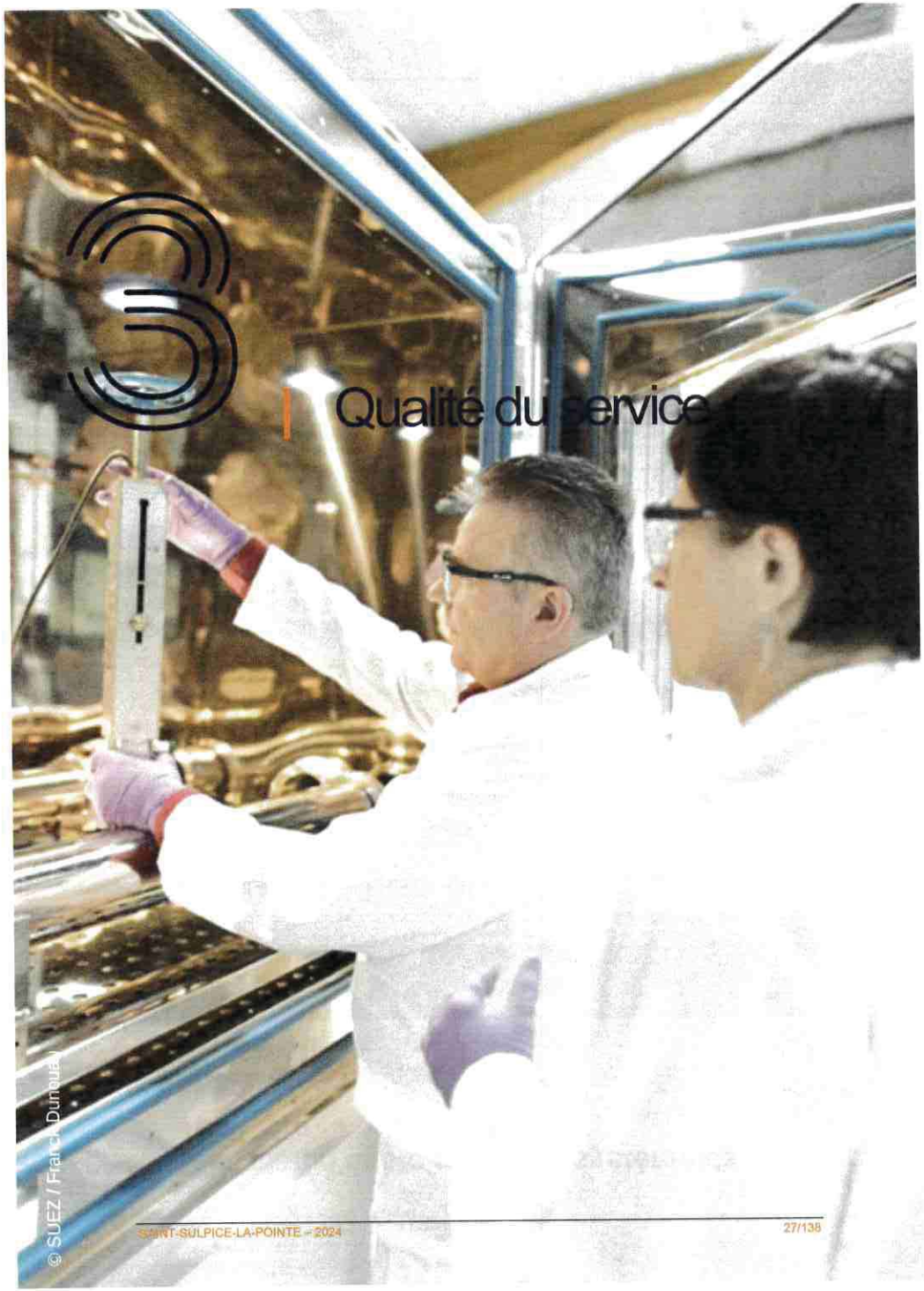

# 3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

# 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

## 3.1.1 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

| Pluviométrie annuelle (mm) | | | |
|---|---|---|---|
| Finalité | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| Pluviométrie (mm) | 715 | 777 | 8,7% |

## 3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

**Construire Sans Détruire**

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'État a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

**Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique**

Il s'agit d'une plateforme internet http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- l'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

**Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux**

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.

**Nos Actions**

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux "Construire Sans Détruire (CSD)", afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation "CSD", nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage, ...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

| Nombre de réponses aux DT et aux DICT | |
|---|---|
| Type de réponses | Nombre au 31/12/2024 |
| Nombre de réponses aux DICT | 29 |
| Nombre de réponses aux DT | 43 |
| Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes | 109 |
| Total | 181 |

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm),
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type radeau ou quad.

| Inspections réseau | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
|---|---|---|---|
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml) | 4 549 | 1 257 | - 72,4% |
| dont ITV (ml) | 729 | 1 257 | 72,4% |
| dont inspection à la fumée (ml) | 3 820 | - | - 100,0% |
| Linéaire total inspecté (ml) | 4 549 | 1 257 | - 72,4% |

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations.
Le linéaire de curage curatif prend en compte les linéaires de désobstruction de réseau.

| Le curage total : préventif et curatif | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Réseaux | Types | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | Curatif | 590 | - | -% |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | Préparatoire (ITV) | 729 | 1 257 | 72,4% |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | Préventif | 4 227 | 6 435 | 52,2% |
| Linéaire total de réseau curé en préventif (ml) | ITV + Préventif | 4 956 | 7 692 | 55,2% |
| Linéaire total de réseau curé en curatif (ml) | | 590 | - | -% |

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau et les branchements pour rétablir le bon écoulement des eaux usées.

| Désobstructions | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
|---|---|---|---|
| Désobstructions sur réseaux | 13 | 17 | 30,8% |
| Désobstructions sur branchements | 11 | 9 | - 18,2% |
| Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau + ouvrage/km de réseau) | 0,25 | 0,33 | 33,2% |
| Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients assainissement) | 0 | 0 | - 18,9% |

- **LES ENQUETES SUR BRANCHEMENTS**

Les enquêtes sur branchement ont différents objectifs :
- les enquêtes de conformité des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel),
- les enquêtes sur branchement, aux motifs plus variés, concernant l'analyse d'une problématique spécifique au branchement (dysfonctionnement, problème d'odeurs, vérification de l'assujettissement à l'assainissement…).





| Enquête/contrôle de branchement | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
|---|---|---|---|
| Nombre de contrôle raccordement pour vente | 106 | 87 | - 17,9% |
| Nombre de contrôles raccordement hors vente | 9 | 4 | - 55,6% |
| Nombre d'enquêtes sur branchement | 57 | 7 | - 87,7% |
| Total enquêtes et contrôles branchements | 172 | 98 | - 43,0% |

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations et les branchements sont détaillées dans le tableau suivant.

| Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages) | | | |
|---|---|---|---|
| Groupe | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| Nombre de branchements réparés | 1 | - | -% |
| Nombre de canalisations réparées | 2 | 2 | 0,0% |
| Nombre d'ouvrages réparés | 3 | 1 | - 66,7% |

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte.

| Les interventions en astreinte sur le réseau | | | |
|---|---|---|---|
| Désignation | 2023 | 2024 | Variation N/N-1 |
| Les interventions sur le réseau | 12 | 8 | - 33,3% |

### 3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

| Fonctionnement des postes de relèvement | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Commune | Libellé du poste | | 2023 | 2024 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP du Plo | Temps by passe | 109 | 186 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cournissou | Heures de fonctionnement | 372 | 276 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquiès | Heures de fonctionnement | 822 | 1 676 |
| *Fortes précipitations & raccordement d'un nouveau lotissement* | | | | |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux | Heures de fonctionnement | 3 065 | 4 209 |

| Fonctionnement des postes de relèvement | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Commune | Libellé du poste | | 2023 | 2024 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP du Plo | Heures de fonctionnement | 5 976 | 7 729 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas | Heures de fonctionnement | 918 | 1 557 |
| *Fortes précipitations* | | | | |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cibodis | Heures de fonctionnement | 1 976 | 3 635 |
| *Fortes précipitations & modification du réseau de collecte* | | | | |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Porte du Tarn | Heures de fonctionnement | - | 2 441 |
| *Télétransmission mise en service en 2024* | | | | |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Tendes | Heures de fonctionnement | 1 157 | 1 177 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Moletrincade | Heures de fonctionnement | 1 001 | 1 001 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR PRE VERT | Heures de fonctionnement | 323 | 348 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Terres Noires | Heures de fonctionnement | 1 816 | 2 507 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cournissou | m³ pompés | 14 891 | 11 057 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquiès | m³ pompés | 19 861 | 37 987 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux | m³ pompés | 199 242 | 264 714 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP du Plo | m³ pompés | 442 171 | 511 183 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas | m³ pompés | 22 296 | 21 316 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cibodis | m³ pompés | 36 980 | 23 805 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Tendes | m³ pompés | 12 040 | 5 874 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Moletrincade | m³ pompés | 1 077 | 46 932 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR PRE VERT | m³ pompés | 8 307 | 4 293 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Terres Noires | m³ pompés | 43 923 | 61 956 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP du Plo | m³ déversés | 4 245 | 5 830 |

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

| La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Commune | Site | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | PR Les Prés Verts | 1 170 | 1 297 | 10,9% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | PR Les Tendes | - | - | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cournissou | 997 | 888 | - 10,9% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquiès | 1 994 | 2 623 | 31,5% |





| La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Commune | Site | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux | 14 444 | 20 182 | 39,7% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP du Plo | 23 321 | 36 517 | 56,6% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas | 2 307 | 4 147 | 79,8% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cibodis | 2 190 | 2 968 | 35,5% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Porte du Tarn | 3 742 | 4 480 | 19,7% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Moletrincade | 1 960 | 2 024 | 3,3% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Terres Noires | 3 657 | 4 986 | 36,3% |
| Total | | 55 782 | 80 112 | 43,6% |

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

**Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement**

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

| Les interventions sur les postes de relèvement | | | |
|---|---|---|---|
| Commune | Libellé du poste | Nombre de curages | Nombre de débouchages |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cournissou | - | 1 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquiès | 1 | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux | 1 | 27 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP du Plo | 1 | 4 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas | 1 | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cibodis | 1 | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Tendes | 1 | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Moletrincade | 1 | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR PRE VERT | 1 | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Terres Noires | 1 | - |
| Total | | 9 | 32 |

**Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement**

| Les autres interventions sur les postes de relèvements | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Commune | Site | Type ITV | Groupe | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cournissou | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 2 | 1 | - 50,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cournissou | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | - | 1 | - |

| Les autres interventions sur les postes de relèvements | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Commune | Site | Type ITV | Groupe | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cournissou | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total | 2 | 1 | - 50,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquiès | Tâche d'astreinte des postes de relèvement | Total | - | 1 | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquiès | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | - | 1 | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquiès | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total | 2 | 2 | 0,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux | Tâche d'astreinte des postes de relèvement | Total | 5 | 8 | 60,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 15 | 10 | - 33,33% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total | 8 | 28 | 250,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP du Plo | Tâche d'astreinte des postes de relèvement | Total | 3 | 2 | - 33,33% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP du Plo | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 8 | 4 | - 50,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP du Plo | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total | 11 | 5 | - 54,55% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas | Tâche d'astreinte des postes de relèvement | Total | - | - | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 2 | 1 | - 50,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total | 2 | 1 | - 50,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cibodis | Tâche d'astreinte des postes de relèvement | Total | - | - | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cibodis | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 1 | 3 | 200,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Cibodis | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total | 2 | 1 | - 50,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Porte du Tarn | Tâche d'astreinte des postes de relèvement | Total | 1 | 2 | 100,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Porte du Tarn | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 5 | 4 | - 20,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Tendes | Tâche d'astreinte des postes de relèvement | Total | 2 | - | -100,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Tendes | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 4 | 2 | - 50,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Les Tendes | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total | 2 | 1 | - 50,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Moletrincade | Tâche d'astreinte des postes de relèvement | Total | - | 2 | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Moletrincade | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 2 | 4 | 100,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Moletrincade | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total | 4 | 1 | - 75,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR PRE VERT | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 1 | 3 | 200,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR PRE VERT | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total | 2 | 1 | - 50,00% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Terres Noires | Tâche d'astreinte des postes de relèvement | Total | - | - | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Terres Noires | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | - | 1 | - |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE PR Terres Noires | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total | 2 | 1 | - 50,00% |





### 3.1.4 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 demande la mise en œuvre d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement avec des échéances qui étaient fixées au plus tard au 31 décembre 2021 pour les agglomérations d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH), et au plus tard au 31 décembre 2024 pour les agglomérations d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH.
Le diagnostic permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine,
- prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées,
- s'inscrire dans une logique d'amélioration continue.

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.
Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.
Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

# 3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

| Code Sandre du type de point réglementaire | Libellé du type de point réglementaire | Ouvrage concerné | Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné | Nature du support concerné |
|---|---|---|---|---|
| A2 | Déversoir en tête de station | Station d'épuration | 0 à 1 | Eau |
| A3 | Entrée Station | Station d'épuration | 1 | Eau |
| A4 | Sortie Station | Station d'épuration | 1 | Eau |
| A5 | By-pass | Station d'épuration | 0 à 1 | Eau |
| A7 | Apports extérieurs | Station d'épuration | 0 à 1 | Eau |
| A8 | Eau traitée réutilisée | Station d'épuration | 0 à 1 | Eau |

## 3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

| Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Commune | Site | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE STEP | 409 340 | 489 766 | 19,6% |
| Total | | 409 340 | 489 766 | 19,6% |

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

| Volumes déversés en tête de station (en m³) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Commune | Site | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE STEP | 25 | - | - % |
| Total | | 25 | - | - % |

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

| Volumes traités (en m³) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Commune | Site | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE STEP | 376 086 | 430 290 | 14,4% |
| Total | | 376 086 | 430 290 | 14,4% |





Ecart débits entrée / sortie supérieur à 10%

Le débitmètre de sortie a été renouvelé en mars 2024. Après quelques semaines de fonctionnement, nous avons constaté une dérive du nouvel appareil. Malgré de nombreux recalage, la différence a persisté plusieurs mois.
Seul un changement de la sonde de mesure a permis de retrouver une valeur de débit avec un écart inférieur à 10% avec le débit d'entrée (écart réglementaire acceptable).

*Voir fiche déclaration d'incident adressée aux autorités en annexe 4*

## 3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

| Charges entrantes (kg/j) | | | |
|---|---|---|---|
| SAINT-SULPICE STEP | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| DBO5 | 348 | 380,7 | 9,4% |
| DCO | 967,3 | 1 075,6 | 11,2% |
| MeS | 458,1 | 579,2 | 26,4% |
| NGL | 106,7 | 105,7 | - 0,9% |
| NH4 | 73,8 | 92,4 | 25,2% |
| NO2 | 1,8 | 1,9 | 1,6% |
| NO3 | 2,5 | 2,7 | 8,1% |
| NTK | 105,6 | 104,6 | - 1,0% |
| P total | 10,3 | 10,2 | - 1,2% |

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

| Apports extérieurs | | | |
|---|---|---|---|
| SAINT-SULPICE STEP | Nature | 2023 | 2024 |
| S12 - Apport extérieur en matière de vidange | Volume (m³) | 2 232 | 2 177 |
| S18 - Apport extérieur d'effluents industriels | Volume (m³) | 2 659 | 1 490 |

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

| Consommation de réactifs | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| SAINT-SULPICE STEP | Nature | Unité | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| S14 - Réactifs utilisés (file "eau") | Sels de Fer (FeCl3) | kg | 1 822 | 2 600 | 42,7% |
| S15 - Réactifs utilisés (file "boue") | Polymère | kg | 6 300 | 4 100 | - 34,9% |

Une optimisation des réglages a permis de diminuer la quantité de polymère.
La variation du chlorure ferrique est proportionnelle à la charge de pollution.

- **LA FILIERE BOUE**

**La production de boues**

Le tableau suivant détaille les quantités de boues produites en station d'épuration.

| Production des boues | | | |
|---|---|---|---|
| SAINT-SULPICE STEP | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| MS boues (T) | 162,7 | 155,4 | - 4,5% |
| Production (m³/an) | 23 643 | 22 973 | - 2,8% |

**L'évacuation de boues**

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

| Evacuation des boues | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| SAINT-SULPICE STEP | Nature | Filière | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| S6 - Boues évacuées après traitement | Masse Boue (kg) | Compostage produit | 738 960 | 748 040 | 1,2% |
| S6 - Boues évacuées après traitement | MS boues (kg) | Compostage produit | 161 744 | 149 752,28 | - 7,4% |

**L'analyse des boues**

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.
*Voir annexe 2*

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

| Bilan sous-produits évacués | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| SAINT-SULPICE STEP | Nature | Filière | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| S10 - Sable produit | Volume (m³) | Transit | 14,6 | 14,35 | - 1,7% |
| S11 - Refus de dégrillage produit | Poids (kg) | ISDND | 3 400 | 5 500 | 61,8% |





- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

| La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Commune | Site | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE STEP | 500 689 | 480 896 | - 4,0% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE-LA-POINTE STEP Montauty Gens du voyage | 1 112 | 1 054 | - 5,2% |
| Total | | 501 801 | 481 950 | - 4,0% |

### 3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

| Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Commune | Site | Type ITV | Groupe | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE STEP | Astreinte sur usine | Total | 13 | 8 | -38,46% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE STEP | Tache de maintenance sur usine | Corrective | 29 | 13 | -55,17% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE STEP | Tache de maintenance sur usine | Préventive | 7 | 15 | 114,29% |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE STEP | Tache d'exploitation sur usine | Total | 645 | 645 | 0,00% |

### 3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

| Synthèse de l'arrêté | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Site | Nom de la période de l'autorisation de rejet | Paramètre | Charge Réf (kg/j) | Conc. Moy. Jour. (mg/l) | Conc. Moy. Annuelle | Conc. Réahib. | Op. | Rdt. Moy. Jour (%) | Rdt. Moy. Annuel | Nom de l'autorisation de rejet |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | $DBO_5$ | 750 | 25 | | 50 | OU | 80 | | AR 29032017 - 2024 |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | DCO | 1745 | 125 | | 250 | OU | 75 | | AR 29032017 - 2024 |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | MES | 1023 | 35 | | 85 | OU | 90 | | AR 29032017 - 2024 |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | NG | 170 | | | | | | | AR 29032017 - 2024 |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | NH4 | | | | | | | | AR 29032017 - 2024 |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | NO2 | | | | | | | | AR 29032017 - 2024 |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | NO3 | | | | | | | | AR 29032017 - 2024 |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | NTK | | | | | | | | AR 29032017 - 2024 |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | pH | | 8.5 | | | | | | AR 29032017 - 2024 |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | P total | 35 | | 2 | | OU | | 80 | AR 29032017 - 2024 |
| SAINT-SULPICE STEP | Normal | Température eau | | 25 | | | | | | AR 29032017 - 2024 |





- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant.

| Conformité du planning d'analyses | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| SAINT-SULPICE STEP | Paramètres | A réaliser | Réalisées | Retenues | Conformité en fréquence |
| AR 29032017 - 2024 | DBO5 | 12 | 24 | 24 | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | DCO | 24 | 24 | 24 | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | MeS | 24 | 24 | 24 | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | NGL | 12 | 12 | 12 | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | NH4 | 12 | 12 | 12 | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | NO2 | 12 | 12 | 12 | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | NO3 | 12 | 12 | 12 | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | NTK | 12 | 12 | 12 | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | P total | 12 | 12 | 12 | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | pH | 24 | 24 | 24 | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | Température eau | 24 | 24 | 24 | Oui |

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant.

| Conformité par paramètre | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| STEP | Paramètres | Flux moy. Entrée (kg/j) | Conc. moy. Sortie (mg/l) | Flux moy. Sortie (kg/j) | Rendement moyen (%) | Nombre de dépassements | Nombre de dépassements tolérés | Réahibitoires | Conformité analytique | Conformité générale |
| AR 29032017 - 2024 | DBO5 | 380,74 | 3,42 | 3,89 | 99 | 0 | 3 | 0 | Oui | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | DCO | 1 075,63 | 35,15 | 39,98 | 96 | 0 | 3 | 0 | Oui | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | MeS | 579,23 | 3,54 | 4,02 | 99 | 0 | 3 | 0 | Oui | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | NGL | 105,74 | 8,36 | 8,88 | 92 | 0 | 2 | 0 | Oui | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | NH4 | 92,43 | 2,17 | 2,3 | 98 | 0 | 2 | 0 | Oui | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | NO2 | 1,87 | 1,8 | 1,91 | - 2 | 0 | 2 | 0 | Oui | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | NO3 | 2,68 | 10,03 | 10,66 | - 297 | 0 | 2 | 0 | Oui | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | NTK | 104,56 | 5,54 | 5,89 | 94 | 0 | 2 | 0 | Oui | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | P total | 10,2 | 1,25 | 1,33 | 87 | 0 | 2 | 0 | Oui | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | pH | - | 7,27 | 0 | - | 0 | 3 | 0 | Oui | Oui |
| AR 29032017 - 2024 | Température eau | - | 18,56 | 0 | - | 3 | 3 | 0 | Oui | Oui |

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

| Conformité annuelle globale | | | |
|---|---|---|---|
| Commune | Site | 2023 | 2024 |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE | SAINT-SULPICE STEP | Oui | Oui |





# 3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

## 3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

| Le nombre de clients assainissement collectif | | | |
|---|---|---|---|
| Désignation | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| Particuliers | 3 409 | 3 410 | 0,0% |
| Collectivités | 33 | 33 | 0,0% |
| Professionnels | 174 | 206 | 18,4% |
| Total | 3 616 | 3 649 | 0,9% |

## 3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes assujettis à la redevance assainissement.

| Volumes assujettis à l'assainissement | | | |
|---|---|---|---|
| Type volume | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| Volumes assujettis (m³) | 362 215 | 376 329 | 3,9% |

## 3.3.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

| Typologie des contacts | |
|---|---|
| Désignation | Nombre de contacts |
| Téléphone | 755 |
| Courrier | 42 |
| Internet | 98 |
| Total | 895 |

## 3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

| Principaux motifs de dossiers clients | | |
|---|---|---|
| Désignation | Nombre de demandes | dont réclamations |
| Gestion du contrat client | 1 386 | - |
| Facturation | 74 | 56 |
| Règlement/Encaissement | 672 | 52 |
| Prestation et travaux | 115 | - |
| Information | 1 233 | 2 |
| Technique assainissement | 22 | 22 |
| Total | 3 502 | 132 |

### 3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget "eau" plus efficacement et plus facilement.
L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

| Activité de gestion | | | |
|---|---|---|---|
| Désignation | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| Nombre d'abonnés mensualisés | 1 560 | 1 651 | 5,8% |
| Nombre d'abonnés prélevés | 322 | 301 | -6,5% |
| Nombre d'échéanciers | 56 | 23 | -58,9% |
| Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers | 7 702 | 7 347 | -4,6% |
| Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels | 417 | 445 | 6,7% |
| Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité | 72 | 66 | -8,3% |
| Nombre total de factures comptabilisées | 8 191 | 7 858 | -4,1% |

### 3.3.6 La relation clients

La récente mise en service du nouvel outil de gestion de la relation client a permis une collecte de données plus précise et plus exhaustive, notamment sur les demandes de souscription.

Cette amélioration conduit à une augmentation significative des chiffres qui traduit mieux notre activité sur l'année.

Cette évolution s'inscrit dans notre processus d'amélioration continue de nos outils et de la qualité de nos données.





| Relation client | | | |
|---|---|---|---|
| Désignation | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues | Oui | Oui | - |
| Taux de prise d'appel au CRC | 85,16 | 86,16 | 1,2 % |
| Nombre de réclamations écrites FP2E | 18 | 23 | 27,8 % |
| Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés) | 4,98 | 6,3 | 26,6 % |

### 3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

| L'encaissement et le recouvrement | | | |
|---|---|---|---|
| Désignation | 2023 | 2024 | N/N-1 (%) |
| Délai Paiement client (j) | 30,08 | 63,17 | 110,0% |
| Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois | 60 340,78 | 81 851,84 | 35,6% |
| Créances irrécouvrables (€) | 9 278,11 | 17 716,44 | 90,9% |
| Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1 | 28 827,93 | 38 303,89 | 32,9% |
| Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1 | 1 067 518,17 | 1 192 292,45 | 11,7% |
| Chiffre d'affaires TTC hors travaux | 1 192 292,45 | 1 387 407,41 | 16,4% |
| Taux de créances irrécouvrables (%) | 0,78 | 1,28 | 64,1% |
| Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%) | 2,7 | 3,21 | 19,0% |

### 3.3.8 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

| Les dégrèvements | | | |
|---|---|---|---|
| **Désignation** | **2023** | **2024** | **N/N-1 (%)** |
| Nombre de demandes acceptées | 1 | - | - 100,0% |
| Nombres de demandes de dégrèvement | 1 | - | - 100,0% |
| Volumes dégrévés (m³) | 436 | 2 965 | 580,0% |

### 3.3.9 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Cela se retranscrit par l'évolution des redevances indiquées dans le tableau ci-dessous :

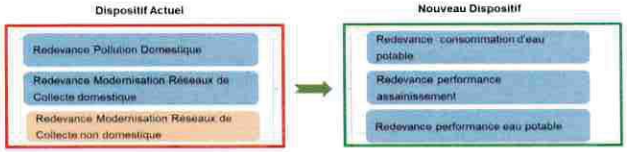


Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.
Au niveau des indicateurs tarifaires, l'année 2024 étant transitoire, vous trouverez, dans ce Rapport Annuel, à la fois les éléments liés à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour 2024) et les éléments liés au nouveau dispositif (qui auront une valeur nulle pour 2023).

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

| Le tarif | | | |
|---|---|---|---|
| **Détail prix assainissement** | **01/01/2024** | **01/01/2025** | **N+1/N (%)** |
| Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné) | 105,99 | 112 | 5,7% |
| Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³) | 1,6508 | 1,7757 | 7,6% |
| Taux de la partie fixe du service (%) | 34,86% | 34,45% | - 1,2% |
| Prix TTC au m³ pour 120 m³ | 3,06245 | 3,09553 | 1,1% |
| Prix HT au m³ pour 120 m³ | 2,78405 | 2,81403 | 1,1% |





- **LA FACTURE TYPE 120 M³**

réf. client : 98-1273801113
identifiant * : 5939
facture n° : F120-0173557

SUEZ

SIRET émetteur : 41003460701688

contacts
www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone
Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
urgence 24h/24
0977 401 141
SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE
www.toutsurmoneau.fr/accea

message personnel
Nouvelle Réforme Agences de l'Eau applicable au 1er janvier 2025. Pour en savoir plus https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-reforme-des-redevances Veuillez consulter votre facture Partie "Organismes Publics"

e-facture
Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

MME M ST SULPICE ASST 120 M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
81370 ST SULPICE

Service de l'Assainissement de St Sulpice La Pointe

SPECIMEN 120 M3 — 10 Février 2025

| | m³ | montant TTC |
|---|---|---|
| Votre abonnement | | 123,20 € |
| Votre consommation | 120 m³ | 248,26 € |
| **Net à payer** | | **371,46 €** |

Merci de régler cette facture au plus tard le 11 février 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Répartition
Traitement des eaux usées 96 %
Organismes publics 4 %

Adresse desservie : MME M ST SULPICE ASST 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN RAD
81370 ST SULPICE

Date et Lieu
Signature
MME M ST SULPICE ASST 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN 120M3
81370 ST SULPICE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP50218698F120-01735571000000000

Montant : 371,46 €

TIPS€PA

SUEZ EAU FRANCE SAS DR 10
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

218660422384

502186010862 0698F120-01735571000000000916105 37146

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F128-0173557-1

## pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
**www.toutsurmoneau.fr**

| Détail de votre facture | Quantité | Prix unitaire € HT | Montant € HT | Taux TVA | Montant € TTC |
|---|---|---|---|---|---|
| **TRAITEMENT DES EAUX USEES** | | | **325,08** | | **357,60** |
| **ABONNEMENT** | | | | | |
| Part Suez Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026 | 1 | 80,00 | 80,00 | 10,0 | |
| Part Communale du 01/01/2025 au 01/01/2026 | 1 | 32,00 | 32,00 | 10,0 | |
| **CONSOMMATION** | | | | | |
| Part Suez Eau France - Exploitation du 01/01/2025 au 01/01/2026 | 120 m³ | 0,7955 | 95,46 | 10,0 | |
| Part Suez Eau France - Investissement du 01/01/2025 au 01/01/2026 | 120 m³ | 0,3422 | 41,06 | 10,0 | |
| Part Communale du 01/01/2025 au 01/01/2026 | 120 m³ | 0,6380 | 76,56 | 10,0 | |
| **ORGANISMES PUBLICS** | | | **12,60** | | **13,86** |
| **AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE** | | | | | |
| Performance des systèmes d'asst collectif (Ag eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026 | 120 m³ | 0,1050 | 12,60 | 10,0 | |
| **TOTAL HT** | | | 337,68 | | |
| **MONTANT TVA ( 10.0 %)** | | | 33,78 | | |
| **Total TTC TVA acquittée sur les débits** | | | | | 371,46 |
| **Net à payer** | | | | | **371,46 €** |

## Pour mieux comprendre votre facture

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.**

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 422 224 040 euros - SIREN 410 034 607 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR 79 410 034 607

TREL498F00F120-0173557000371464N

## Comment régler votre facture ?

**Par TIP SEPA :** Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
**Par carte bancaire :** Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
**En espèces :** En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
**Par virement :** En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0220041010090007255G03095 en indiquant votre référence client (98- 1273801113 ).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

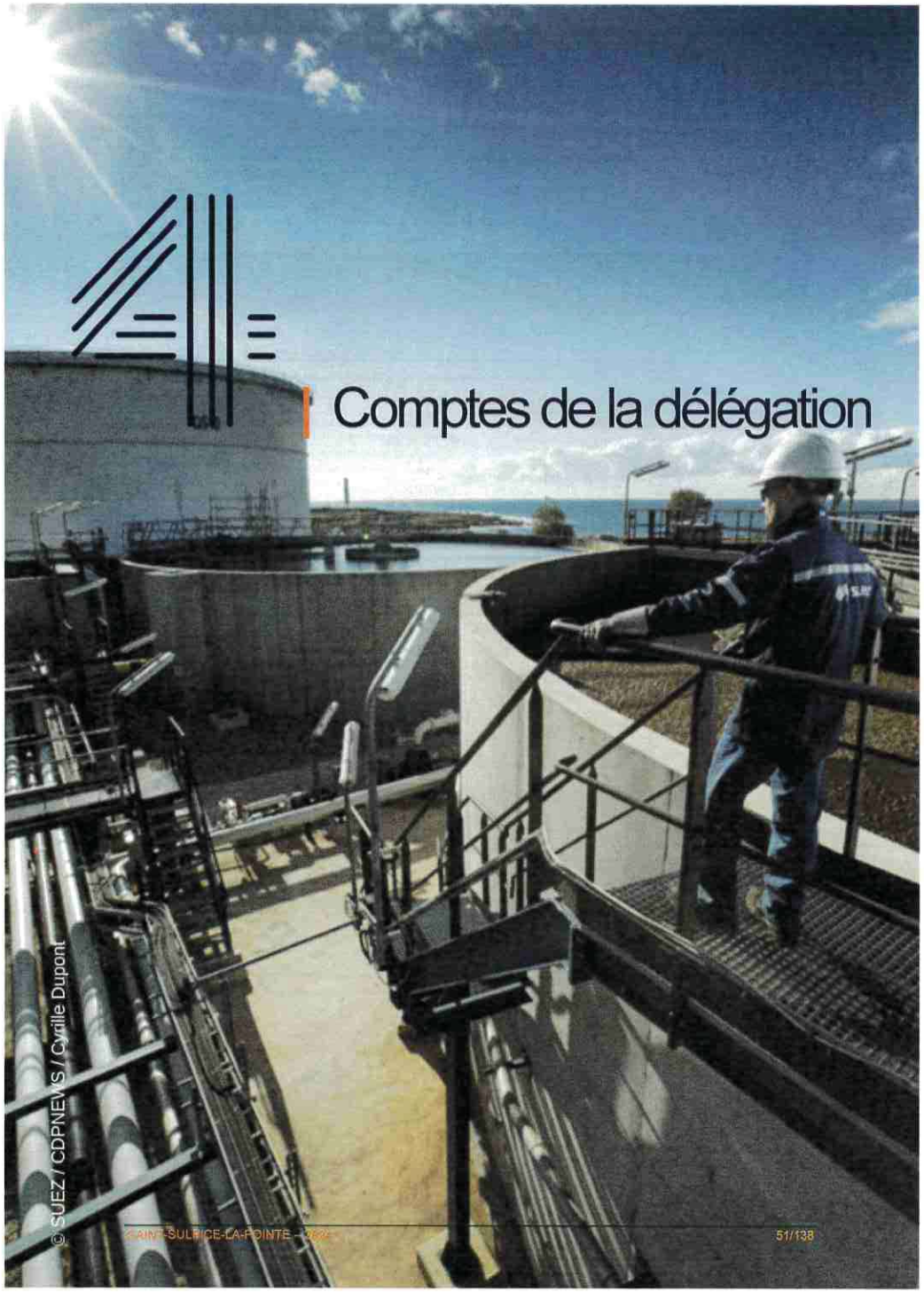

# 4 Comptes de la délégation

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

# 4.1 Le CARE

## 4.1.1 Le CARE

**ST SULPICE ASST**

**Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024**

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

| en milliers d'€uros | 2023 | 2024 |
|---|---|---|
| **PRODUITS** | | **491,77** |
| Exploitation du service | | 374,60 |
| Collectivités et autres organismes publics | | 110,86 |
| Travaux attribués à titre exclusif | | 2,79 |
| Produits accessoires | | 3,52 |
| **CHARGES** | | **538,28** |
| Personnel | | 83,75 |
| Energie électrique | | 22,07 |
| Achats d'eau | | 0,00 |
| Achats de prestations assainissement | | 0,00 |
| Produits de traitement | | 8,54 |
| Analyses | | 0,86 |
| Sous-traitance, matières et fournitures | | 120,96 |
| Impôts locaux et taxes | | 1,51 |
| Autres dépenses d'exploitation, dont | | 51,73 |
| • télécommunication, postes et télégestion | | 3,76 |
| • engins et véhicules | | 8,83 |
| • informatique | | 23,76 |
| • assurance | | 2,72 |
| • locaux | | 5,24 |
| Frais de contrôle | | 0,00 |
| Ristournes et redevances contractuelles | | 0,00 |
| Contribution des services centraux et recherche | | 12,57 |
| Collectivités et autres organismes publics | | 110,86 |
| Charges relatives aux renouvellements | | |
| • pour garantie de continuité du service | | 3,86 |
| • programme contractuel | | 37,46 |
| • fonds contractuel | | 13,72 |
| Charges relatives aux investissements | | |
| • programme contractuel | | 67,14 |
| • fonds contractuel | | 0,00 |
| • annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge | | 0,00 |
| • investissements incorporels | | 0,00 |
| Charges relatives aux compteurs du domaine privé | | 0,00 |
| Charges relatives aux investissements du domaine privé | | 2,17 |
| Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement | | 0,05 |
| Rémunération du besoin en fonds de roulement | | 3,22 |
| **Résultat avant impôt** | | **-46,51** |
| **RESULTAT** | | **-46,51** |

*Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006*

**Détail des charges directes concernant les installations pluviales**

| | Main d'œuvre | Sous-traitance | Total |
|---|---|---|---|
| Curage avaloirs | 7 200 € | 7 597 € | 14 797 € |
| Busage fossés et divers | | 2 239 € | 2 239 € |
| Entretien séparateur d'hydrocarbures | | 2 000 € | 2 000 € |
| | | TOTAL | 19 036 € |





## 4.1.2 Le détail des produits

**ST SULPICE ASST**

**Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024**

### Détail des produits

| en milliers d'€uros | 2023 | 2024 | |
|---|---|---|---|
| **TOTAL** | | **491,77** | |
| Exploitation du service | | 374,60 | |
| • Partie fixe facturée | | | 157,99 |
| • Partie proportionnelle facturée | | | 8,93 |
| • Variation de la part estimée sur consommations | | | 207,68 |
| Collectivités et autres organismes publics | | 110,86 | |
| • Part Collectivité | | | 68,20 |
| • Redevance pour modernisation des réseaux de collecte | | | 42,66 |
| Travaux attribués à titre exclusif | | 2,79 | |
| • Branchements | | | 2,79 |
| Produits accessoires | | 3,52 | |
| • Autres produits accessoires | | | 3,52 |

*Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006*

### 4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

## PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.





## ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

### 1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

### 2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

## LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

- A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

### 2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

### 3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

### 4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.





## LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

### 1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel.

a. **"Garantie pour continuité du service"** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement"** : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

### 2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. **"Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel





des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### 3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

**1.** Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

**2.** Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, … ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

### 4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

## APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

## IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25 %**.

## ANNEXES

Voir page suivante





**Année 2024**

### A1 - Clés reposant sur des critères physiques

| Produits et Charges d'exploitation | Clé |
|---|---|
| Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA | Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle |
| Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA | Nb d'heures MO des interventions usine |
| Affectation charges SIG | Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst |
| Autres produits affermage assainissement | Clients affermage assainissement |
| Charges branchements assainissement | Clients affermage assainissement |
| Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement | Nb de sites télégérés |
| Charges Engins spéciaux - seulement hydrocureurs | Nombre d'heures média sur compte analytique (9602/9603%) |
| Charges Engins spéciaux – tous hors hydrocureurs | Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%) |
| Charges épuration | $M^3$ traités (milliers $m^3$) |
| Charges et produits branchements facturés assainissement | Nombre branchements neufs isolés assainissement |
| Charges facturation encaissement | Nombre de factures émises |
| Charges prestations clients facturables | Client équivalent |
| Charges relève compteurs | Nombre de relevés |
| Charges relèvement eaux usées | Nombre de postes de relèvement |
| Charges réseau eaux usées | Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire) |
| Charges télérelève contrats eau et assainissement | Client équivalent radiorelevé ou télérelevé |

### A2 - Clés reposant sur des critères financiers

| Produits et Charges d'exploitation | Clé |
|---|---|
| Charges de structure travaux facturables | Produits travaux facturables |
| Ligne contribution des services centraux et recherche | Produits hors compte de tiers |
| Charges logistique | Sortie de stock |
| Charges achat | Achats / Charges externes hors achats d'eau |
| Affectation charges Encadrement / MO + ST | Charges Personnel et sous-traitance exploitation |
| Charges véhicules, outillages et informatique / MO | Charges Personnel imputé en exploitation |

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

### A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

### A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

## 4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### 4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements effectués au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont les suivants :

| Les reversements à la collectivité | | |
|---|---|---|
| **Période** | **Date du reversement** | **Montant (€ HT)** |
| Période contractuelle 1 | 29/11/2024 | 880,66 |
| | | 880,66 |

### 4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont les suivants :

| Reversement de surtaxe au cours de l'exercice | |
|---|---|
| | **Montant (€)** |
| Modernisation des réseaux | 89 096,04 |
| Total annuel | 89 096,04 |

### 4.2.3 Les reversements de T.V.A.

| Les reversements de TVA | |
|---|---|
| **Date reversement collectivité** | **Montant TVA (€)** |
| 29/11/2024 | 176,13 |





## 4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le délégataire et la collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

### 4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

| Renouvellement sur les installations | |
|---|---|
| **Opération** | **Dépenses comptabilisées (€)** |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE PR Moletrincade-RVT-Télésurveillance + Armoire | 1 168,94 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-RNVT Agitateur file 2 zone de contact | 2 368,73 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-Renouvellement surpresseurs air file 1 | 43 688,12 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-RNVT levage zone dégrillage | 5 452,90 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-Affichage sécurité poste HT | 2 841,37 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-RNVT agitateur des graisses | 2 437,80 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-RNVT Pompe 1 Liqueur Mixte | 1 500,46 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-RNVT pompe 2 Liqueur Mixte (zone 1) | 1 500,46 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-RNVT recirculation 1 File 1 | 1 946,92 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-RNVT Pompe 2 recirculation File 1 | 1 946,92 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-RNVT pompe à sables | 9 580,85 |
| - | 74 433,47 |

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le délégataire cette année sont les suivants :

| Travaux neufs effectués sur les installations | |
|---|---|
| **Opération** | **Dépenses comptabilisées (€)** |
| Mono-commune--TN-TN reprise du PR DU PLOT+ filet macro déchet | 20 018,26 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-TN-télégestion + mise en sécurité du prétraitement | 10 968,61 |
| ST SULPICE-SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux-TN-Installation désodorisation | 22,15 |
| - | 31 009,02 |





# 4.4 Les investissements contractuels

## 4.4.1 Le renouvellement

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

| Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle | |
|---|---|
| **Désignation** | **Dépenses comptabilisées (€)** |
| Garantie de continuité de service | 10 663 |
| Programme contractuel de renouvellement | 63 463,38 |
| Fonds contractuel de renouvellement | 11 118,42 |
| Total | 85 244,8 |

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

| Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Opération** | **2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** |
| Renouvellement | 5 540,65 | 35 980,56 | 25 975,08 | 66 116,21 | 85 244,8 |

## 4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

| Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle | |
|---|---|
| **Désignation** | **Dépenses comptabilisées (€)** |
| Programme contractuel de travaux | 31 618,66 |
| Fonds contractuel de travaux | 10 990,76 |
| Total | 42 609,42 |

# Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

## ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude PYrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.

## Nos chiffres clés

### EAU POTABLE

**84 425**
clients en eau potable

**2 363**
km de réseau d'eau potable

**73**
stations de production d'eau potable

**206**
réservoirs

**46**
surpresseurs/reprise

**10 071 540**
m³ produits

### ASSAINISSEMENT

**83 055**
clients en assainissement

**1 480**
km de réseau eaux usées

**258**
km de réseau eaux pluviales

**118**
stations d'épuration gérées

**295**
postes de relèvement

**24 695 585**
m³ épurés

### Vos interlocuteurs

**112**
agents opérationnels

Dont **19**
agents d'astreinte hebdomadaire

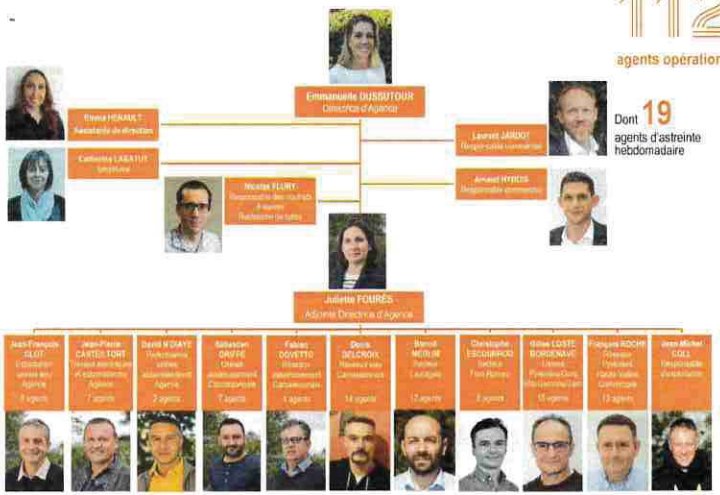

# Nos véhicules, engins et matériels

-

## EAU POTABLE

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée

## SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais

## ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole réglementaire de l'autosurveillance

## TRANSPORT ET TRAVAUX

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateau grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 crible mobile
- 1 véhicule hydrogène

# 6 Glossaire

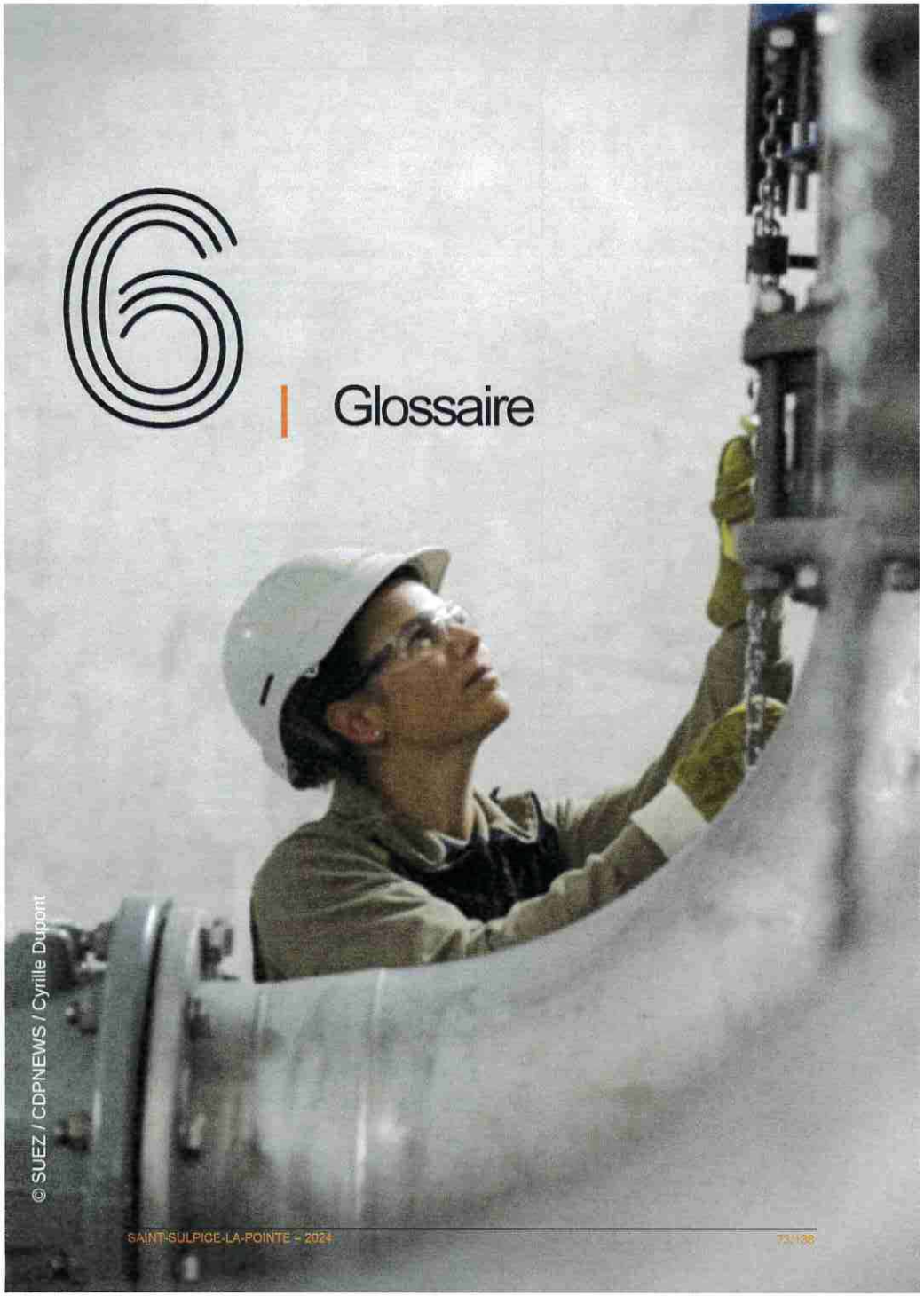

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

# PRINCIPALES DÉFINITIONS

## A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fonds de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'Agence de l'Eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

## B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

## C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.





- **Collecteur**
  Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

## D

- **$DBO_5$**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

## E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :
  - les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
  - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EH ou EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EH= 60 g de $DBO_5$.

## H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

## I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

## M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

## N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates ($NO_3$) ou nitrite ($NO_2$). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  $NGL = NK + NO_2 + NO_3$





- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

## O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

## P

- **pH**
  Potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains.

- **$PO_4$**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

## R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

## S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.





- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

## T

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

## V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

# LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

*Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

## 1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  **Formule** = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
  Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'Eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

  **Formule** = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

## 2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  **Formule =** nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.





Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis,
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

**Partie A : plan des réseaux (15 points)**
- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement,
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

**Partie B : inventaire des réseaux (30 points)**
- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées,
  - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux,
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux,
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

**Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)**
- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée,
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux,
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...),
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item),

- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...),
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite,
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  **Formule** = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en $DBO_5$ de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  **Formule** = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en $DBO_5$ de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  **Formule** = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en $DBO_5$ de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  **Formule** = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  **Formule** = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  **Formule** = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000





- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  **Formule** = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  **Formule** = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  **Formule** = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  **A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)**
  - **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...),
  - **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés),
  - **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement,
  - **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
  - **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
  - **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – **Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)**

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – **Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)**

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

# 7 Annexes

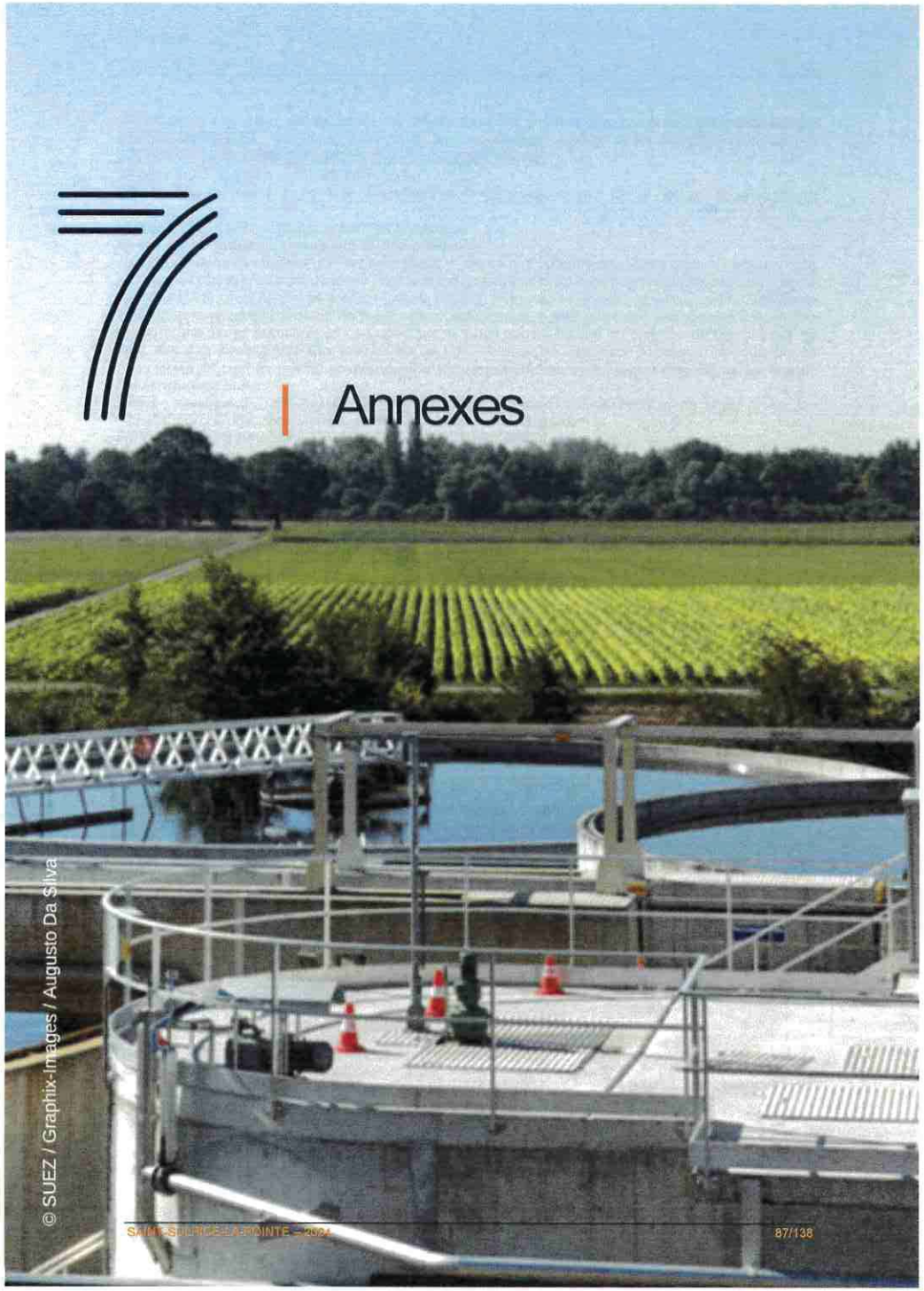

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

# 7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

## 7.1.1 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

**Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
**Publics concernés** : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
**Objet** : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi "AGEC"). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
**Entrée en vigueur** : 1er juillet 2024.

**Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
**Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
**Publics concernés** : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
**Objet** : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
**Entrée en vigueur** : 1er mai 2024.

**Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
**Publics concernés** : acheteurs publics et opérateurs économiques.
**Objet** : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

**Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
**Publics concernés** : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles





L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
**Objet** : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé "Impact du budget pour la transition écologique", à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

**Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
**Publics concernés** : acheteurs publics et opérateurs économiques.
**Objet** : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 €uros hors taxes.
**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

**Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
**Publics concernés** : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
**Objet** : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique.
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue,
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours.

Si les conditions suivantes sont satisfaites :
    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure,
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'€uros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'€uros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 €uros HT. Ces dispositions sont

également applicables aux "petits" lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 €uros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 €uros hors taxes pour des travaux innovants.

- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

## GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

### Factures

**Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

**Publics concernés** : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

**Objet** : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques "Organismes publics" et "Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées".

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des Agences de l'Eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

### Redevance

**Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

**Publics concernés** : Agences de l'Eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

**Objet :** modification des dispositions applicables aux redevances des Agences de l'Eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des Agences de l'Eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les Offices de l'Eau.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.





**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

**Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

**Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

**Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

**Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

### Gestion de crise

**Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

**Publics concernés** : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.

**Objet** : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.

**Entrée en vigueur** : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

## ENERGIE

### Certificats d'économie d'énergie

**Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées

Détail

L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 "Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée",
IND-UT-138 "Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé" et
IND-UT-139 "Système de stockage de chaleur fatal "

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 "Pompe à chaleur de type air/eau"
BAR-TH-172 "Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau"
RES-EC-104 "Rénovation d'éclairage extérieur"

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 "Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine)"

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc...) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

**Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057
**Publics concernés** : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
**Objet** : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
**Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
**A retenir** :
- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102,
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 "Pompe à chaleur de type air/eau" et BAR-TH-172 "Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau" pour les opérations engagées au 21/11/2024,





- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024.

**Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
**Publics concernés** : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
**Objet** : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

**Biogaz**

**Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617
3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

**Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
**Publics concernés** : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
**Objet** : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

**Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
**Publics concernés** : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
**Objet** : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
**Objet** : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en

produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés,
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.

Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

**Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
**Publics concernés** : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
**Objet** : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
**Objet :** le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

**Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

**Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100





**Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

**Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
**Publics concernés** : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
**Objet** : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m² une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

**Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m² par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD.

**Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
**Publics concernés** : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
**Objet** *:* cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du

13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

## GAZ A EFFET DE SERRE

**Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014**
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
   b) équipements de climatisation
   c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
   c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
   a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

## ASSAINISSEMENT

**Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de $DBO_5$**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

**Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de $DBO_5$**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.





Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'Agence de l'Eau ou à l'Office de l'Eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'Agence de l'Eau ou l'Office de l'Eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

**Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH**

**1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données "SANDRE" mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de $DBO_5$, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'Agence de l'Eau ou à l'Office de l'Eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

**I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement**
(systèmes > 2.000 EH)

[...] L'Agence de l'Eau ou l'Office de l'Eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

[...] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'Agence de l'Eau ou à l'Office de l'Eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'Agence de l'Eau ou l'Office de l'Eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

**II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement**

Chaque année, l'Agence de l'Eau ou l'Office de l'Eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

**Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)**
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
**Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10 000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.**

**Traitement secondaire des eaux avant rejet**

- Toutes les agglomérations comprises entre 1 000 et 2 000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035,
- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1 000 et 2 000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

**Traitement tertiaire (azote et phosphore)**

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150 000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10 000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces





agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

**Traitement quaternaire (micropolluants)**

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150 000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10 000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles...). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

**Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration**

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100 000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10 000 et 100 000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10 000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

**Documents à venir**

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les Etats membres, et notamment :
- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10 000 EH et 100 000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles...) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100 000 EH.

**ICPE**

**Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
**Objet** : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :**

**- Modification des règles d'implantation** : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie

**- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention** -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux

- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents -- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu

- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration

**- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs** : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).

En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.

**ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)**

- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans.** (Au plus tard le 1er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).

- A compter du 1er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).

- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.

- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 1er janvier 2026.

**ICPE 2780 (compostage)**

Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales

**Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.

**Objet :** correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

**Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole**

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263

Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).





**Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006**

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244

Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

**Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets**

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785

Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

**Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets**

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143

**Publics concernés** : tout public.

**Objet** : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

**Entrée en vigueur** : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale. Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999.

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude "ou à l'étude d'incidence environnementale "portant sur les meilleures techniques disponibles

Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

**Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets**

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.

**Objet :** analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.

Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.

Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

**Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
**Publics concernés** : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
**Objet** : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

**Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
**Publics concernés** : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.
**Objet** : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
**Objet** : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

**Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
**Publics concernés** : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
**Objet** : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement (Annexe 2).
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet. L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation.
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.





Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

**Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
**Publics concernés** : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, Agences de l'Eau, services de l'Etat, Agences Régionales de Santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée "*utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques*" formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
**Entrée en vigueur** : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers. L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'Agence Régionale de de Santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

**Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
**Publics concernés** : idem que décret
**Entrée en vigueur** : idem que décret.
**Objet** : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I),
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II),
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).

Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.

Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

**RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869**
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
**Entrée en vigueur** : le 18 août 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
*"1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :*
*a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des Etats membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;*
*b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;*
*c) renforcer la sécurité alimentaire ;*
*d) respecter les engagements internationaux de l'Union.*
*2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les Etats membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement,* ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés****".*

**Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
**Publics concernés** : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
**Objet** : simplification de certaines procédures environnementales.
**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite "ASAP" ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.





**A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE**
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

**Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale**
BO du MTECT du 8 novembre 2024

**Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir**
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

**Objectif 1 : réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public**
La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'Etat, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

**Objectif 2 : renforcer la participation du public**
La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités".

**Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier**
Faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

**Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés :**
https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

**Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
**Publics concernés** : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
**Objet** : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

**Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434#:~:text=demande%20d'agr%C3%A9ment-,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
**Publics concernés** : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
**Objet** : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

## PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

**Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau**
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes "hors périodes de basses eaux" qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes "hors période de basses eaux" (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart





entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

**Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
**Publics concernés** : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
**Objet** : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
**A retenir** :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :
I. Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage [...].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
- Remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- Lutter contre l'eutrophisation ;
- Aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

**Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau**
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

Il est notamment précisé dans l'instruction :

**A propos du suivi de la performance** : *"Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les Agences de l'Eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements [...] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher [...] A l'instar de ce qui se pratique par les Agences de l'Eau, l'attribution des crédits Etat de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA."*

**Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles** : *"Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17)."*

**Sur la protection des captages** : *"Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement*

*en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
*Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale "captages" et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles.*
*En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles.*
*Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires."*

**A propos de la gouvernance** : *"Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau."*

**Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
**Publics concernés** : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
**Objet** : le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

**Champ d'application**
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf. infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle),
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

b) Aux installations suivantes
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023,
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur.

Applicable
Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

**Contenu des mesures de restriction et du reporting** :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel,
- Le volume en mètre cube par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau,
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse,
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

**4 niveaux de situation** : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;





c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant :
https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

**Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales** :
- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
  - La liste des installations,
  - La liste des exploitants,
  - Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3.

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

**Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE** :
1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

**Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429
Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :
1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) : - Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ; - Fixation des conditions de cette adaptation,
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission,

3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents,
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres,
5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39),
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44),
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux,
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47),
9. Application des contraventions de 5ème classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) : III).

**Entrée en vigueur** : le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024.
Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

## EAU POTABLE

**Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression "TORAY TEP-HA" pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine**
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf
Pour information, l'avis de l'ANSES "relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression "TORAY TEP-HA" pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine" vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.

Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).

Noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

**Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif "à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine"**
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf
Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que "Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible", "L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES "Eaux" ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg. L-1".

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.





**Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures**
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
**Points clés** :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit,
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes,
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés,
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification,
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications,

**Annexe** : Modèle de déclaration UE de conformité.
**Application** :
- À partir du 31 décembre 2026,
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

**Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
**Symbole**
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

**Mention**
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

**Application du marquage**
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

**Entrée en vigueur et application**
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les Etats membres

**Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

**Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

**Points clés :**
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion
- Examen de la formulation/composition des matériaux
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux

**Applicable** à partir du 31 décembre 2026.

**Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine**
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

**Points clés**
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman)
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition

**Procédure**
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par $m^3$ d'eau

**Exigences**
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons
- Contrôles de récupération et blancs analytiques
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats

**INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf
La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH, pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
"Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier





l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP".
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

## DECHETS

**Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

**Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
**Objet** : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types.
**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Déchets / transfert transfrontalier**

**Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf. Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).
- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants,
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure,

## PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

**Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763
**Publics concernés** : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
**Objet** : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite "industrielle", centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
**Entrée en vigueur** : dès le lendemain du jour de sa publication.

**Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583
**Publics concernés** : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
**Objet** : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
**Entrée en vigueur** : dès le lendemain du jour de sa publication.

A retenir modification de l'article 5 :
- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation,
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée,
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer,

**Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)**
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275
Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable.
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
**Entrée en vigueur** : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :
a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;





b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.

Les Etats membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les Etats membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m² et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive.

Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation.

Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

## RISQUES NATURELS

**Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4).
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent

des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

**Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913
**Publics concernés** : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.
**Objet** : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté.
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
Il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

**Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011
**Publics concernés** : tout public.
**Objet** : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. Le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la "zone de danger" et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La "zone de danger" constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.





## POLLUTION ATMOSPHERIQUE

**Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe**
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881
Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

## URBANISME ET CONSTRUCTION

**Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
**Publics concernés** : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
**Objet** : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
**Entrée en vigueur** : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

## FISCALITE

**Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382
**Publics concernés** : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
**Objet** : le présent arrêté fixe à 5 €uros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.
La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 €uros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 €uros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
**Entrée en vigueur** : le 1er janvier 2025.

## SECURITE DES INTERVENTIONS

**Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748
Création d'une nouvelle section intitulée "Traçabilité de l'exposition des travailleurs" formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail.
Applicable au 5 juillet 2024.
Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

**Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

**Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).





**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation "Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ;
- Additif de février 2020 a la norme NF c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'août 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins a motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage – prévention du risque électrique
Applicable au 8 juillet 2024.

**Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail**
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqqi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

**Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire**
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvugALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

**Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux**
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
**Publics concernés** : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
**Objet** : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
**Entrée en vigueur** : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.





# 7.2 Annexe 2 : Les analyses de boues

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

**SUEZ EAU FRANCE**

12 avenue St Joseph

**65100 LOURDES**

**Informations Client**

Exploitation : Saint Sulpice la pointe
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

**Type échantillon** : **Boues**

**Réf. Commande** : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

**Réf. échantillon** : **Date de prélèvement** : 20/02/2024

SEAU WK004399 / - 01 Sulpice 5081601 - Saint Sulpice - 0181271/004 - Opérateur / AG Aude Pyrénées Ouest/ate

**Informations Laboratoire**

**Dossier** : **LA824-5730-1** **Numéro Labo.** : **D-03452-24**

**Date de réception** : 01/03/2024
**Date début analyses** : 01/03/2024
**Date fin analyses** : 13/03/2024
**Date d'édition** : 15/03/2024

| Caractérisation Agronomique | Résultat sec | Brut | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|---|
| * Matière Sèche | | 18.9 | % | |
| * pH eau | | 8.2 | | |
| * Azote Total (N) | 71.2 | 13.5 | g/kg | |
| Azote Ammoniacal (N-NH4) | 3.97 | 0.75 | g/kg | |
| * Matière Organique par Perte au Feu | 728 | 138 | g/kg | |
| Carbone Organique (C) | 364 | 68.9 | g/kg | |
| * Matière Minérale | 272 | 51.4 | g/kg | |
| Rapport C/N | 5.1 | | | |
| * Phosphore (P2O5) | 39.3 | 7.44 | g/kg | |
| * Potassium (K2O) | 6.46 | 1.22 | g/kg | |
| * Calcium (CaO) | 77.5 | 14.7 | g/kg | |
| * Magnésium (MgO) | 6.40 | 1.21 | g/kg | |

Adrien TEITER
Agent Responsable

* : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

cofrac ESSAIS
ACCRÉDITATION COFRAC LABORATOIRE

SADEF
Rue de la Italien - F 65700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : clientl@sadef.net

L'accréditation de la section laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires, pour les seuls essais couverts par l'accréditation, mises identifiées par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 1 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-03452-24

Version n° 0
Page 1/1

SADEF
Agronomie & Environnement

SUEZ

Rapport d'analyses
# BOUES

**SUEZ EAU FRANCE**

12 avenue St Joseph

**65100 LOURDES**

**Informations Client**

Exploitation : SAINT SULPICE LA POINTE
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

**Type échantillon** : **Boues**

**Bét. Commande** : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

**Bét. échantillon** : **Date de prélèvement** : 28/05/2024

SEAU-W-K004-K02 1 - St Sulpice S21 B02 - Saint Sulpice - 0981271/004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

**Informations Laboratoire**

**Dossier : LA824-14149-1** **Numéro Labo. : D-08667-24**

**Date de réception** : 29/05/2024
**Date début analyses** : 29/05/2024
**Date fin analyses** : 12/06/2024
**Date d'édition** : 12/06/2024

| Caractérisation Agronomique | Résultats | sec | brut | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|---|---|
| Matière Sèche | | | 18.9 | % | |
| pH eau | | | 8.2 | | |
| Azote Total (N) | | 68.6 | 12.9 | | |
| Azote Ammoniacal (N-NH4) | | 8.54 | 1.61 | | |
| Matière Organique par Perte au Feu | | 799 | 151 | | |
| Carbone Organique (C) | | 400 | 75.4 | | |
| Matière Minérale | | 201 | 37.8 | | |
| Rapport C/N | | 5.8 | | | |
| Phosphore (P2O5) | | 47.7 | 9.00 | | |
| Potassium (K2O) | | 7.04 | 1.33 | | |
| Calcium (CaO) | | 23.8 | 4.48 | | |
| Magnesium (MgO) | | 8.02 | 1.51 | | |

| Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques | Résultats (MS 105°C) | | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|---|
| Cadmium (Cd) | 1.07 | | mg/kg | |
| Chrome (Cr) | 24.3 | | mg/kg | |
| * Cuivre (Cu) | 222 | | mg/kg | |
| Mercure (Hg) | 0.87 | | mg/kg | |
| Nickel (Ni) | 22.4 | | mg/kg | |
| Plomb (Pb) | 16.8 | | mg/kg | |
| Zinc (Zn) | 695 | | mg/kg | |
| Cu + Cr + Ni + Zn | 963 | | mg/kg | |

cofrac ESSAIS

SADEF Rue de la Station - F 65700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : clientlab@sadef.net

L'accréditation de la section laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 2 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-08667-24

Version n° 0
Page 1/2





Informations Client
Exploitation : SAINT SULPICE LA POINTE
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE
Type échantillon : Boues
Bét. Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG
Bét. échantillon : Date de prélèvement : 28/05/2024
SEAU-W-K004-K02 1 - St Sulpice S21 B02 - Saint Sulpice - 0981271/004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales
Informations Laboratoire
Dossier : LA824-14149-1 Numéro Labo. : D-08667-24
Date de réception : 29/05/2024
Date début analyses : 29/05/2024
Date fin analyses : 12/06/2024
Date d'édition : 12/06/2024

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCEE/LPCUE

* : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

cofrac ESSAIS
SADEF Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : clientlab@sadef.net
L'accréditation de la section laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 2 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-08667-24

Version n° 0
Page 2/2

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

## Avis de Conformité
# BOUES

**SUEZ EAU FRANCE**

12 avenue St Joseph

**65100 LOURDES**

**Informations Client**

Exploitation: SAINT SULPICE LA POINTE
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

**Type échantillon** : Boues

**Réf. Commande** : Analyses 224 secteur Pyrénées 1G

**Réf. échantillon** : **Date de prélèvement** : 26/05/2024

S2EAUWK0G4423-1 - St Sulpice 531 802 - Saint Sulpice - 0381271004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

**Dossier : LAB24-14149-1** **Numéro Labo. : D-08667-24**

**Informations Laboratoire**

**Date de réception** : 29/05/2024
**Date début analyses** : 29/05/2024
**Date fin analyses** : 12/06/2024
**Date d'édition** : 12/06/2024

| Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques | | Résultats | Unités | Conformité |
|---|---|---|---|---|
| Cadmium (Cd) | C | 1.07 | mg/kg | |
| Chrome (Cr) | C | 24.3 | mg/kg | |
| Cuivre (Cu) | C | 222 | mg/kg | |
| Mercure (Hg) | C | 0.87 | mg/kg | |
| Nickel (Ni) | C | 22.4 | mg/kg | |
| Plomb (Pb) | C | 16.8 | mg/kg | |
| Arsenic (As) | C | 695 | mg/kg | |
| Cr + Cu + Ni + Zn | C | 963 | mg/kg | |

SADEF Rue de la Station - F 65700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport de doit pas être reproduit sans l'autorisation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Cet essai comporte : 1 page(s)
Annexe : D-08667-24

Version n° 0
Page 1/1





SADEF
Agronomie & Environnement

suez

## Rapport d'analyses
# BOUES

**SUEZ EAU FRANCE**

12 avenue St Joseph

**65100 LOURDES**

**Informations Client**

Exploitation: SAINT SULPICE LA POINTE
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

**Type échantillon** : Boues

**Réf. Commande** : Analyses 224 secteur Pyrénées 1G

**Réf. échantillon** : **Date de prélèvement** : 19/06/2024

S2EAUWK0G4433-1 - St Sulpice 530 809 - Saint Sulpice - 0381271004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

**Dossier : LAB24-23433-1** **Numéro Labo. : D-14099-24**

**Informations Laboratoire**

**Date de réception** : 20/06/2024
**Date début analyses** : 20/06/2024
**Date fin analyses** : 02/09/2024
**Date d'édition** : 03/09/2024

| Caractérisation Agronomique | Résultats sec | Résultats brut | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|---|
| * Matière Sèche | | 20.5 | % | |
| * pH eau | | 8.4 | | |
| * Azote Total (N) | 60.3 | 12.4 | g/kg | |
| Azote Ammoniacal (N-NH4) | 5.20 | 1.06 | g/kg | |
| * Matière Organique par Perte au Feu | 749 | 153 | g/kg | |
| Carbone Organique (C) | 375 | 76.7 | g/kg | |
| * Matière Minérale | 251 | 51.4 | g/kg | |
| Rapport C/N | 6.2 | | | |
| * Phosphore (P2O5) | 38.0 | 7.79 | g/kg | |
| * Potassium (K2O) | 3.93 | 0.80 | g/kg | |
| * Calcium (CaO) | 29.5 | 6.05 | g/kg | |
| * Magnésium (MgO) | 6.38 | 1.31 | g/kg | |

| Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques | Résultats (MS 105°C) | Incertitude | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|---|
| * Arsenic (As) | 3.07 | +/-0.77 | mg/kg | |
| * Cadmium (Cd) | 1.18 | +/-0.24 | mg/kg | |
| * Chrome (Cr) | 24.7 | +/-4.7 | mg/kg | |
| * Cuivre (Cu) | 236 | +/-38 | mg/kg | |
| * Mercure (Hg) | 1.56 | +/-0.31 | mg/kg | |
| * Fer (Fe) | 9904 | | mg/kg | |
| * Nickel (Ni) | 19.1 | +/-3.8 | mg/kg | |
| * Plomb (Pb) | 22.2 | +/-3.3 | mg/kg | |
| * Sélénium (Se) | 2.46 | +/-1.23 | mg/kg | |
| * Manganèse (Mn) | 609 | | mg/kg | |
| * Zinc (Zn) | 728 | +/-182 | mg/kg | |

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION N° 1-1.2.4.0.0.1 (PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR)

SADEF Rue de la Station - F 65700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section opératoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les essais couverts par l'accréditation, sous réserves par une étude (*). Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'autorisation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Numéro disponible sur www.cofrac.fr

Ce rapport comporte : 2 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-14099-24

Version n° 0
Page 1/2

**Informations Client**

Exploitation: SAINT SULPICE LA POINTE
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

**Type échantillon** : **Boues**

**Réf. Commande** : Analyses 224 secteur Pyrénées TO

**Réf. échantillon** : **Date de prélèvement :** 19/08/2024

**Informations Laboratoire**

**Dossier : LAB24-23433-1** **Numéro Labo. : D-14099-24**

**Date de réception** : 20/08/2024
**Date début analyses** : 20/08/2024
**Date fin analyses** : 02/09/2024
**Date d'édition** : 02/09/2024

| | Résultats | Unités |
|---|---|---|
| * Cobalt (Co) | **2.90** | mg/kg |
| * Molybdène (Mo) | **4.82** | mg/kg |
| Cu + Cr + Ni + Zn | **1009** | mg/kg |

| Composés Traces Organiques | Résultats | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|
| * Fluoranthène (HAP) | **< 0.05** | mg/kg | |
| * Benzo(b) fluoranthène (HAP) | **< 0.05** | mg/kg | |
| * Benzo(a) pyrène (HAP) | **< 0.05** | mg/kg | |
| * PCB 28 | **< 0.01** | mg/kg | |
| * PCB 52 | **< 0.01** | mg/kg | |
| * PCB 101 | **< 0.01** | mg/kg | |
| * PCB 118 | **< 0.01** | mg/kg | |
| * PCB 138 | **< 0.01** | mg/kg | |
| * PCB 153 | **< 0.01** | mg/kg | |
| * PCB 180 | **< 0.01** | mg/kg | |
| Somme des 7 PCB | **< 0.07** | mg/kg | |

**Adrien TRITTER**

* : **Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**







# SADEF
Agronomie & Environnement

suez

## Avis de Conformité
## BOUES

**SUEZ EAU FRANCE**

12 avenue St Joseph

**65100 LOURDES**

**Informations Client**

Exploitation: SAINT SULPICE LA POINTE
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

**Type échantillon** : **Boues**

**Réf. Commande** : Analyses 224 secteur Pyrénées TO

**Réf. échantillon** : **Date de prélèvement :** 19/08/2024

**Informations Laboratoire**

**Dossier : LAB24-23433-1** **Numéro Labo. : D-14099-24**

**Date de réception** : 20/08/2024
**Date début analyses** : 20/08/2024
**Date fin analyses** : 02/09/2024
**Date d'édition** : 02/09/2024

| Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques | | Résultats | Unités |
|---|---|---|---|
| Cadmium (Cd) | C | **1.14** | mg/kg |
| Chrome (Cr) | C | **24.7** | mg/kg |
| Cuivre (Cu) | C | **234** | mg/kg |
| Mercure (Hg) | C | **1.84** | mg/kg |
| Nickel (Ni) | C | **19.1** | mg/kg |
| Plomb (Pb) | C | **22.2** | mg/kg |
| Zinc (Zn) | C | **728** | mg/kg |
| Cu + Cr + Ni + Zn | C | **1009** | mg/kg |

| Composés Traces Organiques | | Résultats | Unités |
|---|---|---|---|
| Fluoranthène (HAP) | C | **< 0.05** | mg/kg |
| Benzo(b) fluoranthène (HAP) | C | **< 0.05** | mg/kg |
| Benzo(a) pyrène (HAP) | C | **< 0.05** | mg/kg |
| Somme des 7 PCB | C | **< 0.07** | mg/kg |

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
# BOUES

**SUEZ EAU FRANCE**

12 avenue St Joseph

**65100 LOURDES**

**Informations Client**

Exploitation : Saint Sulpice la pointe
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

**Type échantillon** : **Boues**

**Réf. Commande** : Analyses 224 secteur Pyrénées TO

**Réf. échantillon** : **Date de prélèvement** : 09/10/2024

[illegible]

**Informations Laboratoire**

**Dossier : LA825-8-1** **Numéro Labo. : D-00006-25**

| | |
|---|---|
| Date de réception | : 02/01/2025 |
| Date début analyses | : 02/01/2025 |
| Date fin analyses | : 14/01/2025 |
| Date d'édition | : 14/01/2025 |

| Caractérisation Agronomique | Résultats | Sec | DCT | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|---|---|
| * Matière Sèche | | | 17.9 | % | [illegible] |
| * pH eau | | | 8.0 | | [illegible] |
| * Azote Total (N) | | 75.6 | 13.6 | [illegible] | [illegible] |
| Azote Ammoniacal (N-NH4) | | 3.83 | 0.69 | [illegible] | [illegible] |
| * Matière Organique par Perte au Feu | | 821 | 147 | [illegible] | [illegible] |
| Carbone Organique (C) | | 410 | 73.7 | [illegible] | [illegible] |
| * Matière Minérale | | 179 | 32.2 | [illegible] | [illegible] |
| Rapport C/N | | 5.4 | | | [illegible] |
| * Phosphore (P2O5) | | 40.1 | 7.19 | [illegible] | [illegible] |
| * Potassium (K2O) | | 6.50 | 1.17 | [illegible] | [illegible] |
| * Calcium (CaO) | | 20.7 | 3.71 | [illegible] | [illegible] |
| * Magnésium (MgO) | | 6.37 | 1.14 | [illegible] | [illegible] |

| Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques | Résultats (MS 105°C) | | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|---|
| * Cadmium (Cd) | 1.02 | [illegible] | mg/kg | [illegible] |
| * Chrome (Cr) | 18.2 | [illegible] | mg/kg | [illegible] |
| * Cuivre (Cu) | 183 | [illegible] | mg/kg | [illegible] |
| * Mercure (Hg) | 0.98 | [illegible] | mg/kg | [illegible] |
| * Nickel (Ni) | 13.9 | [illegible] | mg/kg | [illegible] |
| * Plomb (Pb) | 14.3 | [illegible] | mg/kg | [illegible] |
| * Zinc (Zn) | 613 | [illegible] | mg/kg | [illegible] |
| Cu + Cr + Ni + Zn | 828 | | mg/kg | |

cofrac ESSAIS

SADEF Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : clientlisadef.net

L'accréditation de la section laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 2 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-00006-25

Version n° 0
Page 1/2





**Informations Client**

Exploitation : Saint Sulpice la pointe
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

**Type échantillon** : **Boues**

**Réf. Commande** : Analyses 224 secteur Pyrénées TO

**Réf. échantillon** : **Date de prélèvement** : 09/10/2024

[illegible]

**Informations Laboratoire**

**Dossier : LA825-8-1** **Numéro Labo. : D-00006-25**

| | |
|---|---|
| Date de réception | : 02/01/2025 |
| Date début analyses | : 02/01/2025 |
| Date fin analyses | : 14/01/2025 |
| Date d'édition | : 14/01/2025 |

[illegible]

**Adrien TRITER**
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

* : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

cofrac ESSAIS

SADEF Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : clientlisadef.net

L'accréditation de la section laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 2 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-00006-25

Version n° 0
Page 2/2

SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Avis de Conformité
BOUES

**SUEZ EAU FRANCE**

12 avenue St Joseph

**65100 LOURDES**

**Dossier : LA825-8-1** **Numéro Labo. : D-00006-25**

Informations Client

Exploitation : Saint Sulpice la pointe
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

**Type échantillon** : Boues

**Bét Commande** : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

**Bét échantillon :** **Date de prélèvement :** 09/10/2024

Informations Laboratoire

**Date de réception** : 02/01/2025
**Date début analyses** : 03/01/2025
**Date fin analyses** : 14/01/2025
**Date d'édition** : 14/01/2025

| Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques | | Résultats | Unités | Conformité |
|---|---|---|---|---|
| Cadmium (Cd) | C | 1.02 | mg/kg | |
| Chrome (Cr) | C | 18.2 | mg/kg | |
| Cuivre (Cu) | C | 183 | mg/kg | |
| Mercure (Hg) | C | 0.98 | mg/kg | |
| Nickel (Ni) | C | 13.9 | mg/kg | |
| Plomb (Pb) | C | 14.3 | mg/kg | |
| Zinc (Zn) | C | 613 | mg/kg | |
| Cu + Cr + Ni + Zn | C | 828 | mg/kg | |

SADEF Rue de la Station - F 65700 Aspach le Haut - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : clients@sadef.net

Ce rapport d'analyse se concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire. Toute reproduction de ce rapport partiel n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Cet avis comporte : 1 page(s)
Avis n° : D-00006-25

Version n° : 0
Page : 1/1





SADEF
Agronomie & Environnement

suez

Rapport d'analyses
BOUES

**SUEZ EAU FRANCE**

12 avenue St Joseph

**65100 LOURDES**

**Dossier : LA824-32775-1** **Numéro Labo. : D-19312-24**

Informations Client

Exploitation : SAINT SULPICE LA POINTE
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

**Type échantillon** : Boues

**Bét Commande** : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

**Bét échantillon :** **Date de prélèvement :** 19/11/2024

Informations Laboratoire

**Date de réception** : 20/11/2024
**Date début analyses** : 20/11/2024
**Date fin analyses** : 09/12/2024
**Date d'édition** : 09/12/2024

| Caractérisation Agronomique | Résultats | Sec | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|---|
| Matière Sèche | | 17.3 | % | |
| pH eau | | 8.2 | | |
| Azote Total (N) | 61.4 | 10.6 | g/kg | |
| Azote Ammoniacal (N-NH4) | 3.53 | 0.61 | g/kg | |
| Matière Organique par Perte au Feu | 790 | 137 | g/kg | |
| Carbone Organique (C) | 395 | 68.3 | g/kg | |
| Matière Minérale | 210 | 36.2 | g/kg | |
| Rapport C/N | 6.4 | | | |
| Phosphore (P2O5) | 50.0 | 8.63 | g/kg | |
| Potassium (K2O) | 7.55 | 1.30 | g/kg | |
| Calcium (CaO) | 25.2 | 4.34 | g/kg | |
| Magnésium (MgO) | 7.66 | 1.32 | g/kg | |

| Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques | Résultats (MS 105°C) | | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|---|
| Arsenic (As) | 4.11 | | mg/kg | |
| Cadmium (Cd) | 1.14 | | mg/kg | |
| Chrome (Cr) | 19.4 | | mg/kg | |
| Cuivre (Cu) | 199 | | mg/kg | |
| Mercure (Hg) | 1.16 | | mg/kg | |
| Fer (Fe) | 14118 | | mg/kg | |
| Nickel (Ni) | 16.4 | | mg/kg | |
| Plomb (Pb) | 16.8 | | mg/kg | |
| Sélénium (Se) | 3.05 | | mg/kg | |
| Manganèse (Mn) | 500 | | mg/kg | |
| Zinc (Zn) | 658 | | mg/kg | |

cofrac ESSAIS
N°Accréditation 1-1.2.3.4.5.6.7.8.9.10.11.12

SADEF Rue de la Station - F 65700 Aspach le Haut - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : clients@sadef.net

L'accréditation de la section laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par la certification, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire. Toute reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Notre laboratoire est accrédité *

Ce rapport comporte : 2 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-19312-24

Version n° : 0
Page 1/2

Informations Client

Exploitation
SAINT SULPICE LA POINTE
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

Type échantillon : Boues

Bét Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Bét échantillon : Date de prélèvement : 19/11/2024

S2EAU-WW0044391 - St Sulpice 545 BDF - Saint Sulpice - 0381371004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

Informations Laboratoire

Dossier : LA824-32775-1 Numéro Labo. : D-19312-24

Date de réception : 20/11/2024
Date début analyses : 20/11/2024
Date fin analyses : 19/12/2024
Date d'édition : 19/12/2024

| | | | |
|---|---|---|---|
| * Cobalt (Co) | 2.47 | mg/kg | |
| * Molybdène (Mo) | 4.92 | mg/kg | |
| Cu + Cr + Ni + Zn | 923 | mg/kg | |

| Composés Traces Organiques | Résultats (mg/kg MS) | Unités | Méthodes |
|---|---|---|---|
| * Fluoranthène (HAP) | < 0.05 | mg/kg | |
| * Benzo(b) fluoranthène (HAP) | < 0.05 | mg/kg | |
| * Benzo(a) pyrène (HAP) | < 0.05 | mg/kg | |
| * PCB 28 | < 0.01 | mg/kg | |
| * PCB 52 | < 0.01 | mg/kg | |
| * PCB 101 | < 0.01 | mg/kg | |
| * PCB 118 | < 0.01 | mg/kg | |
| * PCB 138 | < 0.01 | mg/kg | |
| * PCB 153 | < 0.01 | mg/kg | |
| * PCB 180 | < 0.01 | mg/kg | |
| Somme des 7 PCB | < 0.07 | mg/kg | |

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable ECOTRIPHOSE

*: Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION LABORATOIRE N° 1191

SADEF Rue de la Station - F 65700 Aspach le Haut - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Nombre d'échantillons : 1
Ce rapport comporte : 2 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-19312-24
Version n° 0
Page 2/2





SADEF
Agronomie & Environnement

SUEZ

Avis de Conformité
BOUES

SUEZ EAU FRANCE

12 avenue St Joseph

65100 LOURDES

Informations Client

Exploitation
SAINT SULPICE LA POINTE
Step de St Sulpice
81370 SAINT-SULPICE

Type échantillon : Boues

Bét Commande : Analyses 224 secteur Pyrénées TG

Bét échantillon : Date de prélèvement : 19/11/2024

S2EAU-WW0044391 - St Sulpice 545 BDF - Saint Sulpice - 0381371004 - Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

Informations Laboratoire

Dossier : LA824-32775-1 Numéro Labo. : D-19312-24

Date de réception : 20/11/2024
Date début analyses : 20/11/2024
Date fin analyses : 19/12/2024
Date d'édition : 19/12/2024

| Oligos éléments et Eléments Traces Métalliques | | Résultats | Unités | Conformité |
|---|---|---|---|---|
| Cadmium (Cd) | C | 1.14 | mg/kg | |
| Chrome (Cr) | C | 19.4 | mg/kg | |
| Cuivre (Cu) | C | 199 | mg/kg | |
| Mercure (Hg) | C | 1.16 | mg/kg | |
| Nickel (Ni) | C | 16.4 | mg/kg | |
| Plomb (Pb) | C | 16.8 | mg/kg | |
| Zinc (Zn) | C | 688 | mg/kg | |
| Cu + Cr + Ni + Zn | C | 923 | mg/kg | |

| Composés Traces Organiques | | Résultats | Unités | Conformité |
|---|---|---|---|---|
| Fluoranthène (HAP) | C | < 0.05 | mg/kg | |
| Benzo(b) fluoranthène (HAP) | C | < 0.05 | mg/kg | |
| Benzo(a) pyrène (HAP) | C | < 0.05 | mg/kg | |
| Somme des 7 PCB | C | < 0.07 | mg/kg | |

SADEF Rue de la Station - F 65700 Aspach le Haut - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport d'essai ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Cet avis comporte : 1 page(s)
Avis n° : D-19312-24
Version n° 0
Page 1/1

## 7.3 Annexe 3 : Schéma du réseau d'assainissement

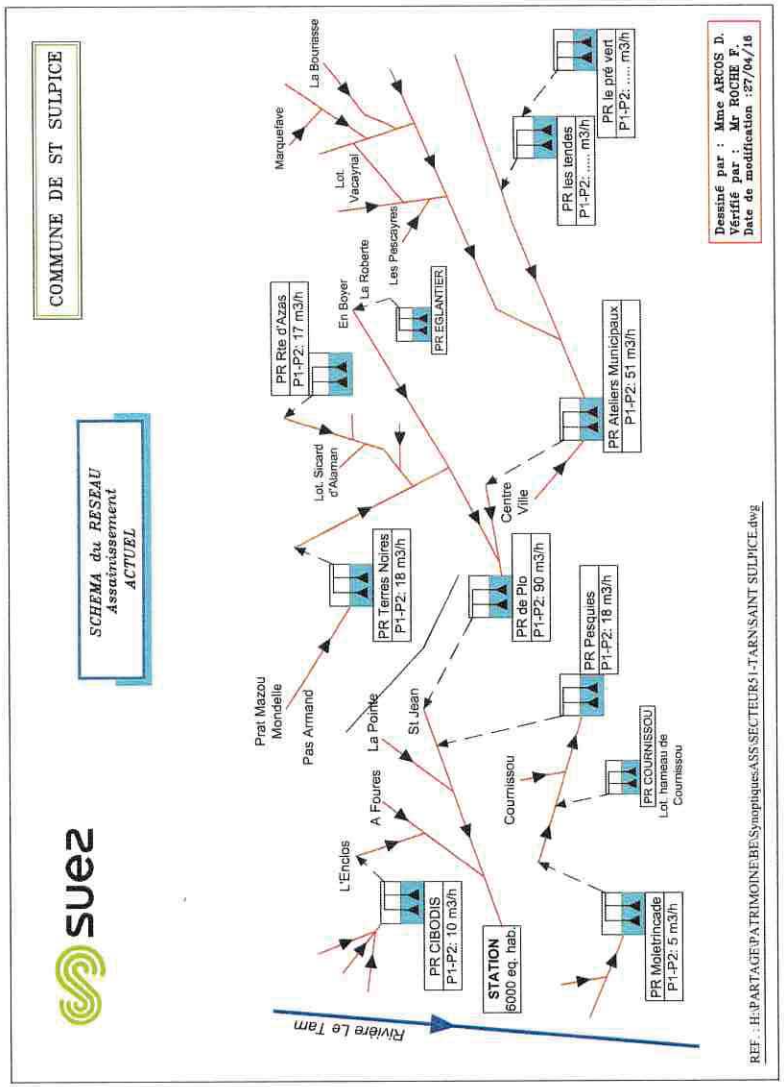






## 7.4 Annexe 4 : Fiche déclaration d'incident

| | | |
|---|---|---|
| suez – Eau France Region Sud | **Formulaire Régional**<br>**DECLARATION D'INCIDENT ET SUIVI D'INCIDENT** | F OCC ASS 02<br>Version 4<br>Page 1/1 |

| | |
|---|---|
| Date et heure | Le 24/04/2024 à 10:43 |
| Auteur | Couty, Frederic |
| Téléphone | 06 88 27 55 17 |
| Mail | frederic.couty@suez.com |
| N° déclaration | 2311 |

**A l'attention de :** ☒**Police de l'eau**
☒**Maître d'ouvrage :** Commune de Saint Sulpice

**Copie à :** ☒**Service Support Assainissement**
☒**Service Systèmes Experts Données Exploitation**
☒**Adjoint Directeur d'Agence et Responsable Usines**

Conformément à l'article 211-5 du Code de l'Environnement nous vous informons d'un incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur :

**Système d'assainissement** : Saint-Sulpice
**Lieu de l'incident** : STEP de Saint-Sulpice
**Type d'incident** : Dysfonctionnement équipement
**Date et heure du constat** : Le 02/04/2024 à 10:00
**Volume déversé en m³** : 0 m3
**Durée prévisionnelle de l'incident :** [DureePrevisionnelleDeLIncident]

**Description de l'incident :**
Ecart entre la sortie et l'entrée

**Risques identifiés :**
Aucun

**Etat du milieu aquatique concerné :**
Nom du cours d'eau : Le Tarn
Mortalité piscicole : Non
Présence de dépôts : Non
Constat fait par : Aucun organisme extérieur

**Moyens ou actions correctives mis en place :**
Faire le zéro puis calibrage de la sonde si besoin.

**Suivi d'incident - Etat des lieux après mise en place des actions correctives :**
-

**L'incident est :** En cours de traitement

**Etat d'alerte :** Maintenu

Nous restons à l'écoute de vos préconisations complémentaires et vous assurons de notre entière collaboration pour ameliorer au mieux la situation.

| | | |
|---|---|---|
| Vérificateur :<br>Support Technique Assainissement | Approbateur :<br>Pilote du processus Collecte et traitement des effluents | Date d'application : 01/05/2024 |

Reproduction interdite – Propriété SUEZ Eau France – Seule la version informatique fait foi

General

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva
suez